



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.1/PV.846  
13 février 1957  
FRANCAIS

---

Onzième session

PREMIERE COMMISSION

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA HUIT CENT QUARANTE-SIXIEME SEANCE

tenue au Siège, à New-York,  
le mercredi 13 février 1957, à 15 heures.

Président :

M. BELAUNDE

(Pérou)

Question algérienne Point 62 de l'ordre du jour (suite)

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en texte miméographié sous la cote A/C.1/SR.846. Les délégations pourront y apporter des corrections. Il en sera tenu compte dans la rédaction définitive, qui paraîtra en volume imprimé.

57-05206

SY/GD

QUESTION ALGÉRIENNE (A/3197; A/C.1/L.165, L.166, L.167/Rev.1) [Point 62 de l'ordre du jour] (suite)

M. KHOMAN (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) : Je tiens à préciser immédiatement que je ne prends pas de nouveau la parole pour me lancer dans des polémiques ou dans des controverses juridiques. J'ai déjà fait une déclaration pour expliquer les raisons qui nous ont poussés à présenter notre projet de résolution. Si j'interviens à nouveau aujourd'hui, c'est pour dissiper certains malentendus qui pourraient naître à la suite des déclarations de certains représentants.

Je commencerai par remercier toutes les délégations qui ont critiqué notre projet de résolution. Je relèverai tout particulièrement les critiques du représentant de l'Australie, Sir Percy Spender, parce que les objections qu'il a fait valoir résument en quelque sorte tous les reproches qui ont été faits à ce texte. J'espère que le représentant de l'Australie m'excusera de marquer cette discrimination. La raison en est que sa profonde connaissance du droit l'a amené à formuler à l'égard de notre projet de résolution des objections fort intéressantes.

En premier lieu, le projet de résolution commun préjuge la compétence de la Commission et de l'Assemblée pour connaître de la question algérienne. Voici ce que je répondrai à cette critique :

Le projet de résolution que nous avons présenté ne présuppose nullement la compétence de l'Assemblée et de la Commission. Il n'est pas nécessaire de le faire. En effet, en inscrivant la question algérienne à l'ordre du jour de l'Assemblée, les Nations Unies se sont saisies du problème. Le projet de résolution n'a donc plus à préjuger la compétence de l'Assemblée. Je puis affirmer de la façon la plus catégorique que les auteurs du projet de résolution n'entendaient nullement présupposer la compétence de l'Organisation.

J'en arrive à la seconde observation du représentant de l'Australie. Sir Percy Spender a déclaré que le projet de résolution des trois Puissances impliquait que des négociations auraient lieu entre la France et le peuple algérien. Pour répondre à cette objection, je dirai que nul n'ignore que, pour négocier, il faut être deux. On ne peut pas négocier tout seul. D'ailleurs, rien ne s'oppose à des négociations. Je crois que le représentant de la France a dit clairement qu'en principe il n'élevait pas d'objections contre les négociations et, à ce propos,

je voudrais rappeler que le Premier Ministre M. Guy Mollet a dit dans son discours du 9 janvier 1957 - j'ajouterais en passant que le Ministre des Affaires étrangères de la France, M. Pineau, a estimé que les principes posés par M. Mollet auraient dû être évoqués plus souvent au cours de cette discussion - que la solution du problème algérien ne pouvait venir que de négociations et de libres discussions entre la France et les représentants élus de la population algérienne, la France étant la première intéressée à la stabilité et à la prospérité de l'Algérie, et la mieux placée pour jouer le rôle d'arbitre.

J'irai un peu plus loin : le Ministre des affaires étrangères de la France a dit à peu près la même chose que M. Guy Mollet. Le 12 février, en effet, il a déclaré :

"Le Gouvernement français a toujours affirmé qu'il voulait une solution négociée et non imposée du problème". (A/C.1/PV.843. p. 51)

On voit donc que les négociations rentrent dans le cadre des mesures que la France a l'intention de prendre. Dans ces conditions, en mentionnant des négociations dans le projet de résolution des trois Puissances, on ne va nullement à l'encontre des intérêts ou même du programme de la France. C'est sur ce point que je voulais insister.

J'attire également l'attention des membres de la Commission sur le fait que les négociations constituent la méthode normalement employée pour composer les divergences, qu'il s'agisse de divergences d'opinions ou de divergences d'intérêts. Vous savez tous, j'en suis certain, que la Charte mentionne les négociations, notamment dans son Article 33. Il n'y a que deux solutions possibles, la négociation ou le recours à la force. Or le recours à la force est contraire aux buts et aux principes de la Charte.

Je prends donc ces deux points. Le premier point, dans l'argumentation de Sir Percy Spender, est que le projet de résolution présume la compétence de l'Assemblée sur cette question; j'ai déjà clairement montré que le projet ne présume pas cette compétence et qu'il n'est pas nécessaire qu'elle la présume puisque la question algérienne est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée et qu'elle est discutée ici depuis un certain temps. Le deuxième point soulevé par Sir Percy a trait aux négociations; j'ai clairement indiqué que l'idée de négociations n'est pas contraire à la politique du gouvernement français. Je crois avoir écarté les objections qui ont été présentées sur les deux points soulevés par Sir Percy et je crois avoir répondu aux critiques. J'en arrive à la dernière question, l'affirmation des principes de la Charte. Notre projet de résolution commun mentionne, il est vrai, les principes de la Charte. Mais comment est-il possible de critiquer la mention expresse de principes auxquels nous avons tous adhéré et que nous respectons tous?

Avant de terminer, je souligne que notre projet de résolution tripartite se rapproche beaucoup du projet de résolution des pays de l'Amérique latine; ce dernier est un peu plus étroit, un peu plus laconique; il est donc on ne peut plus difficile à comprendre que le projet de résolution tripartite. Je ne veux pas lancer ici un appel; je ne vous demanderai pas de voter en faveur de notre projet de résolution. En effet, nous inspirant des principes du bouddhisme, nous remettons la question au bon sens et à la conscience des membres de la Commission; s'ils estiment que le projet de résolution tripartite constitue une intervention dans le domaine de la compétence nationale de la France, leur devoir est de s'y opposer. Mais je tiens à dire que, si nous avons estimé en conscience, que ce projet pouvait constituer, à quelque degré que ce soit, une intervention dans les affaires intérieures de la France, ma délégation se serait abstenue, en premier lieu, de se joindre aux auteurs de ce projet et, s'il avait en fait constitué une intervention de cette nature, nous aurions voté contre lui. Mais j'ai la conviction que le projet de résolution commun présenté par les délégations du Japon, des Philippines et de la Thaïlande ne constitue en aucune manière une intervention dans les affaires intérieures de la France. Il sera simplement l'expression de l'opinion de la Commission résultant d'une discussion approfondie et détaillée de la question algérienne. Je remets cette question aux membres de la Commission.

M. de THIER (Belgique) : La position de la délégation belge, que j'ai eu l'honneur de rappeler au cours des débats, nous oblige à voter aussi bien contre le projet soumis par le Japon, les Philippines et la Thaïlande, que contre le projet de résolution des dix-huit délégations. Sans doute, le premier de ces projets est-il rédigé en termes plus modérés que le second; tout en rendant hommage à l'esprit de conciliation qui a inspiré le projet des trois délégations asiatiques, nous pensons néanmoins qu'il soulève de sérieuses objections en raison de la compétence qu'il paraît attribuer aux Nations Unies contrairement, selon nous, aux dispositions de la Charte et en raison aussi de certaines expressions qui prêtent à équivoque. Aux discussions que le Gouvernement français a l'intention d'engager avec des représentants librement élus, il semble, d'après les termes de ce projet, que l'on veuille substituer des négociations entre un Etat, la France, d'une part, et le peuple algérien, d'autre part. Les débats nous ont montré que le peuple algérien est une réalité particulièrement complexe. Quels seront ses porte-parole? Comment seront-ils désignés? Quelles garanties aurons-nous qu'ils sont réellement les représentants autorisés du peuple algérien? Nous n'en savons rien. Une telle conception nous semble, non seulement moins conforme aux principes démocratiques que la solution offerte par la France, mais aussi comme n'étant aucunement de nature à conduire au résultat souhaité; elle risque, au contraire, de compliquer la situation en Algérie. Tous ceux qui ont suivi ce débat ont certainement été frappés par l'extrême complexité de la question; il saute aux yeux qu'une grande prudence est requise au moment où la Commission cherche à dégager les conclusions de ce débat.

Le seul projet de résolution auquel la délégation belge puisse se rallier est celui qui a été présenté par les délégations de l'Argentine et de cinq autres pays; ce projet ne préjuge pas la question de la compétence et, à ce titre, il peut être accepté par les membres de cette Commission, quelle que soit la position qu'ils ont prise à ce sujet.

M. de LEQUERICA (Espagne) (interprétation de l'espagnol) : La délégation de l'Espagne votera en faveur du projet de résolution commun présenté par les délégations de l'Argentine, du Brésil, de Cuba, d'Italie, du Pérou et de la République Dominicaine. En citant l'Argentine, je ne veux pas manquer de rappeler les paroles aimables prononcées à notre égard par le représentant de ce pays. Nous remercions également les représentants des pays de l'Amérique latine, notamment ceux du Venezuela et de la Bolivie, pour les termes dans lesquels ils ont parlé de l'exemple que nous avons donné à leurs pays.

Nous voterons contre le projet de résolution des dix-huit Puissances, non pas par manque de sympathie à l'égard des peuples que les auteurs de ce projet représentent, ni parce que nous méconnaissons le problème que ces pays s'efforcent de résoudre, mais pour des raisons que j'ai longuement exposées et que je ne veux pas répéter maintenant, et surtout parce que nous avons la profonde et sincère conviction que les Nations Unies doivent fonder leur existence sur le respect d'une stipulation de la Charte qui nous semble sacrée : le paragraphe 7 de l'Article 2, sans lequel nous deviendrions ici des groupes de pays qui s'accusent mutuellement et provoquent des problèmes inutiles.

Le projet de résolution des dix-huit Puissances fait mention d'expressions extrêmement délicates, telles que le droit d'un peuple à disposer de lui-même, ou une invitation adressée à un peuple qui n'est pas reconnu légalement comme nation. Cette terminologie, à notre avis, complique la tâche que nous nous proposons, qui est de résoudre le problème algérien. J'ai déjà dit que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes - expression que tous les philosophes aiment employer et que nous admirons - exige, si nous ne voulons pas qu'il devienne un élément d'anarchie, une extrême prudence dans son application.

Avant les Nations Unies, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a parfois triomphé par la violence, dans les treize colonies américaines et dans les colonies espagnoles. Le Brésil, pour sa part, y parvint de façon pacifique, parce qu'il avait à sa tête le prince héritier de la Couronne portugaise, qui choisit de rester au Brésil et d'en favoriser l'indépendance.

C'est dire que de telles expressions ne doivent être employées qu'avec circonspection. Etant donné le flot de propagande qui accompagne ce genre de lutte, les gens peuvent se méprendre sur de telles formules, croire que l'auto-détermination est le seul moyen de résoudre ces problèmes. Il semble qu'il ne faille jamais oublier l'interprétation que je citais il y a quelques jours, donnée par un Président des Etats-Unis d'Amérique en présence d'une tentative de sécession; il soulignait, dans cette interprétation, le droit des Etats-Unis à disposer d'eux-mêmes, alors qu'un des Etats voulait se séparer des autres.

Nous ne pourrions donc voter pour ce projet de résolution (A/C.1/L.165), en dépit ou peut-être à cause de notre amitié pour les peuples musulmans. Incidemment, mon pays vient de donner une nouvelle preuve de cette amitié avec l'accord signé avant-hier même entre le Maroc et l'Espagne, consolidant nos relations diplomatiques et établissant une coopération des représentants du Maroc et de l'Espagne à diverses organisations internationales, notamment aux Nations Unies.

Nous voterons en faveur du troisième projet de résolution (A/C.1/L.167/Rev.1), qui inclut l'esprit du deuxième projet de résolution. Nous nous abstiendrons lors du vote sur ce deuxième projet (A/C.1/L.166), qui nous paraît contenir des formules dangereuses pour le statut juridique, tel que nous l'interprétons, des Nations Unies. En fait, nous croyons que nous en reprenons l'essence en votant en faveur du troisième projet.

Quelle différence y a-t-il, par exemple, entre ce passage du projet des trois Puissances : "Exprime l'espoir que la France et le peuple algérien s'efforceront, par des négociations appropriées, de mettre fin à l'effusion de sang et d'aboutir au règlement pacifique des difficultés actuelles" et le passage correspondant du projet des cinq Puissances : "Exprime l'espoir que sera trouvée une solution pacifique et démocratique de cette question" ?

Le projet de résolution des cinq Puissances, comme le disait hier, avec autant de précision que de lucidité, le représentant de Cuba, a une signification extraordinaire. Il résume et reflète tout le débat qui a eu lieu. Il maintient l'essentiel. Il maintient la prérogative unique que peuvent revendiquer les Nations Unies dans ce genre de problèmes, lorsqu'on rencontre l'obstacle du paragraphe 7 de l'Article 2 : faire en sorte que notre collaboration aux Nations Unies contribue à la paix mondiale, ouvrir ce forum à la voix du monde.

Personne ne croit que ce projet de résolution des cinq Puissances constitue une simple motion de procédure. Tout y est contenu. Si j'avais l'autorité nécessaire, je proposerais que la Commission vote sur ce projet avant tout autre et j'inviterais les auteurs des deux autres projets à voter en faveur de celui-ci, si grande est sa portée. Pour la France, pour les autres pays, notamment les pays musulmans auteurs du premier projet de résolution, il peut constituer une leçon, un exemple.

L'Espagne n'était pas encline à voter en faveur de ce texte lorsqu'il était question d'y ajouter in fine un membre de phrase de ce genre : décide de ne pas discuter pour le moment ce point de son ordre du jour. Cela nous paraissait aller à l'encontre des prérogatives des Nations Unies. Dans son texte actuel, tel qu'il apparaît au document A/C.1/L.167/Rev.1, les auteurs de la motion des dix-huit comme ceux de la motion des trois Puissances devraient pouvoir s'y rallier, de façon que le projet des cinq Puissances puisse être voté par priorité et adopté, sinon à l'unanimité, du moins à la plus forte majorité possible, contribuant ainsi à la solution d'une question qui nous préoccupe tous.



M. GEORGES-PICOT (France) : Au moment où va commencer le vote sur les divers projets de résolution, la délégation française tient à rappeler qu'elle ne prendra pas part à ce vote, de même qu'elle n'a pas pris part au débat sur les projets de résolution, pour les raisons déjà données, hier, par le président de la délégation française dans son intervention finale, à la clôture du débat général.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Il n'y a plus d'orateur sur les projets de résolution. Nous allons donc passer au vote. Je rappelle que la Première Commission est saisie des propositions ci-après (je cite dans l'ordre chronologique de leur présentation) :

- projet de résolution des dix-huit Puissances (A/C.1/L.165), 5 février;
- projet de résolution des trois Puissances (A/C.1/L.166), 11 février;
- projet de résolution des cinq Puissances (A/C.1/L.167/Rev.1), 12 février.

Il convient de tenir compte, pour la mise aux voix de ces trois projets de résolution, de l'article 132 du règlement intérieur, dont je prie le Secrétaire de donner lecture.

Le SECRETARE (interprétation de l'anglais) : Voici le texte de cet article :

"Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la commission peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante."

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Conformément à l'article 132 du règlement intérieur, je mets aux voix en premier lieu le projet de résolution A/C.1/L.165. Le représentant de l'Equateur en a demandé le vote paragraphe par paragraphe.

Je mets aux voix le premier paragraphe du préambule, commençant par les mots : "Considérant la situation en Algérie qui, avec l'agitation et les conflits ...".

Par 39 voix contre 26, avec 7 abstentions, le premier paragraphe du préambule est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je vais mettre au voix maintenant le deuxième paragraphe du préambule commençant par le mot "Reconnaissant".

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence l'Irak dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Irak, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Népal, Pakistan, Paraguay, Pologne, Roumanie, Arabie saoudite, Soudan, Syrie, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Ethiopie, Grèce, Inde, Indonésie, Iran.

Votent contre : Irlande, Israël, Italie, Laos, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Finlande, Haïti, Honduras, Islande.

S'abstiennent : Mexique, Nicaragua, Pérou, Philippines, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Salvador, Guatemala.

Par 36 voix contre 27, avec 14 abstentions, le paragraphe est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je vais mettre aux voix maintenant le paragraphe 1 du dispositif.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Ethiopie, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Népal, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie saoudite, Soudan, Syrie, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Finlande, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Laos, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Portugal, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Bolivie, Cambodge, Salvador, Guatemala, Libéria, Mexique, Paraguay, Philippines, Espagne, Thaïlande.

Par 34 voix contre 33, avec 10 abstentions, le paragraphe est rejeté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je mets maintenant aux voix le paragraphe 2 du projet de résolution qui commence par le mot : "Invite".

Par 34 voix contre 33, avec 9 abstentions, le paragraphe 2 est rejeté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : La Commission va maintenant voter sur le paragraphe 3 : "Prie le Secrétaire général ...".

M. NUNEZ-PORTUONDO (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Je ne vois pas comment nous pourrions voter sur le dernier paragraphe du dispositif du projet de résolution des dix-huit Puissances étant donné que les deux paragraphes précédents ont été rejetés. Comment peut-on demander au Secrétaire général d'aider les parties à mener des négociations dont il est question dans les paragraphes qui viennent d'être rejetés?

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'observation du représentant de Cuba est tout à fait logique. Toutefois, c'est à la Commission et non au Président qu'il appartient de tirer les conséquences logiques des votes précédents. Si la Commission estime, avec le représentant de Cuba, que la conséquence de ces deux derniers votes est qu'il n'y a pas lieu de voter sur le paragraphe 3, je serai heureux de me conformer à cette interprétation.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : La Commission désire-t-elle voter sur l'ensemble de ce projet de résolution ?

M. LOUTFI (Egypte) : Je crois qu'il est inutile de voter sur la résolution dans son ensemble.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je partage l'opinion du représentant de l'Egypte. Puisque seuls les paragraphes du préambule ont été adoptés, il n'y a pas, en fait, de résolution, il n'y a pas de dispositif.

S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que la Commission est d'accord pour que le projet de résolution qui fait l'objet du document A/C.1/L.165 ne soit pas mis aux voix dans son ensemble.

Il en est ainsi décidé.

M. NUÑEZ-PORTUONDO (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : La délégation de Cuba, d'accord avec les auteurs du projet de résolution qui fait l'objet du document A/C.1/L.167/Rev.1 a accepté une suggestion des représentants du Mexique et d'autres délégations tendant à ajouter au dernier paragraphe du projet de résolution les mots suivants : "conformément aux principes de la Charte". Le paragraphe se lirait ainsi :

"Exprime l'espoir que sera trouvée une solution pacifique et démocratique de cette question conformément aux principes de la Charte."

Ce texte, avec l'addition que nous proposons, semble devoir être acceptable pour un grand nombre de délégations et, dans ces conditions, je me permettrai de demander que la Commission vote sur ce projet de résolution par priorité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je prends note de cette demande. Plusieurs membres de la Commission ont demandé la parole. Je la leur donnerai dans l'ordre de leur inscription.

M. VITETTI (Italie) (interprétation de l'anglais) : Je désire appuyer les observations du représentant de Cuba tant en ce qui concerne l'addition qu'il propose au projet de résolution qu'en ce qui a trait à la demande de priorité pour le vote. Il me semble logique de mettre ce projet de résolution aux voix avant l'autre et, par conséquent, j'appuie la proposition du représentant de Cuba.

M. PEARSON (Canada) (interprétation de l'anglais) : Je déclare appuyer la motion du représentant de Cuba, tant en ce qui concerne l'addition - car elle me semble améliorer le projet de résolution - qu'en ce qui concerne la priorité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant de donner la parole au représentant du Soudan et aux autres délégués qui l'ont demandée, je voudrais savoir si les co-auteurs du projet de résolution A/C.1/L.167/Rev.1 acceptent l'amendement suggéré par le représentant de Cuba, amendement dont avait parlé tout d'abord le délégué du Mexique.

M. MAURTUA (Pérou) (interprétation de l'espagnol) : La délégation du Pérou accepte la suggestion du représentant de Cuba.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le projet de résolution A/C.1/L.167/Rev.1 ainsi amendé se lira donc comme suit en ce qui concerne le dernier paragraphe :

"Exprime l'espoir que sera trouvée une solution pacifique et démocratique de cette question, conformément aux principes de la Charte."

M. MAHGOUB (Soudan) (interprétation de l'anglais) : Je désire soulever une question de procédure. Ce n'est pas l'amendement qui m'intéresse et je n'en parlerai pas. Nous étions saisis de trois projets de résolution et le scrutin était commencé. Au moment où le Président a déclaré que la Commission allait passer au vote, personne n'a présenté une demande de priorité. Nous avons déjà voté sur le premier projet de résolution et, normalement, nous devrions nous prononcer maintenant sur le deuxième projet de résolution. L'article 132 de notre règlement intérieur stipule que :

"Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées ...".

Nous avons voté paragraphe par paragraphe sur le premier projet de résolution. C'est alors que le représentant de Cuba a dit qu'il serait illogique de mettre aux voix le dernier paragraphe du dispositif de ce même projet, puisque les deux premiers paragraphes avaient été rejetés. Je ne suis pas de cet avis. Même si tous les paragraphes d'un projet sont rejetés, il faut mettre l'ensemble aux voix. Par conséquent, il aurait fallu mettre aux voix le dernier paragraphe du dispositif

M. Mahgoub (Soudan)

avec l'ensemble du projet de résolution. Ensuite, il aurait fallu voter dans l'ordre. Le deuxième projet de résolution mis aux voix devrait être celui des trois Puissances, et le troisième, celui des cinq Puissances, qui a fait l'objet d'un amendement.

Lorsque le scrutin est commencé, on ne peut présenter une motion de priorité. J'estime que nous devons respecter notre règlement.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je voudrais dire très brièvement au représentant du Soudan que le vote sur le deuxième projet de résolution n'avait pas commencé. Il était donc tout à fait possible de faire des observations au sujet du vote. Je voudrais aussi dire au représentant du Soudan que, en toute sérénité, j'avais déclaré à la Commission que si elle faisait sienne la suggestion du représentant de Cuba, nous procéderions de cette manière. La Commission n'a élevé aucune objection à cet égard.

M. ZEINEDDINE (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Je désire, Monsieur le Président, attirer votre attention sur deux points. Premièrement, l'amendement qui vient d'être présenté à la dernière minute n'est pas recevable pour une raison fort simple. Le projet de résolution n'est pas encore en discussion et aucun amendement ne peut être soumis à un projet de résolution qui n'est pas discuté. En conséquence, l'amendement est irrecevable, bien qu'à mon sens il n'ajoute ou ne retire rien quant au fond. Cependant, du point de vue de la procédure, il ne peut être retenu, sous peine de s'engager dans une procédure qui irait à l'encontre des dispositions du règlement concernant la présentation des amendements.

Aucun amendement ne peut être soumis lorsque le scrutin est commencé, comme c'est le cas.

Deuxièmement, je regrette que le représentant de Cuba et les délégués qui l'ont appuyé ne nous aient pas expliqué pourquoi ils demandaient la priorité. En effet, aux termes de l'article 132 du règlement intérieur, la priorité serait anormale. Je vais donner lecture de cette disposition pour faire toute la lumière sur ce point :

"Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées."

La Commission est saisie de trois propositions et le vote a commencé, ainsi que l'a souligné le représentant du Soudan. La Commission n'a pas décidé de changer l'ordre de vote, bien qu'elle aurait pu le faire au moment opportun.

La question de priorité est importante. Nous sommes saisis de trois projets de résolution. Le premier a été présenté le 5 février; le deuxième, le 11 février; le troisième, le 12 février. Ces dates indiquent l'intérêt tout particulier que certaines délégations attachent à cette question. Il convient donc d'appliquer l'article 132 de notre règlement intérieur et de mettre aux voix les projets de résolution dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés, à moins qu'une raison péremptoire ne milite en faveur d'une modification de l'ordre de vote. Or nous n'avons pas eu connaissance d'une telle raison.

Très courtoisement, j'attire l'attention du Président et des membres de la Commission sur cette situation et je demande que soient mis aux voix les projets de résolution dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés. Lorsque nous en viendrons au troisième et dernier projet de résolution, un amendement pourra être présenté, bien que nous l'estimions inacceptable.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je répondrai avec beaucoup de courtoisie au représentant de la Syrie et lui dirai que sa longue dissertation part de trois fausses prémisses. Tout d'abord, la discussion a porté sur les trois projets de résolution. Ensuite, nous n'avons pas commencé le vote sur le deuxième projet de résolution et le processus de vote est indivisible pour chacun des projets de résolution, mais il ne l'est pas lorsqu'il s'agit de tous les projets de résolution. Ceci est vrai non seulement en raison du règlement, mais aussi en raison de la simple logique. Les projets de résolution ne constituent pas un processus mécanique. Nous disposons ici d'une certaine liberté et nous pouvons l'exercer avec prudence. Enfin, la question de priorité ou la présentation d'amendements peuvent prendre place à tout moment avant la mise aux voix du projet de résolution. Il faut, en effet, donner à la Commission la possibilité de perfectionner autant que possible un texte. Si nous agissions autrement, nous restreindrions la liberté des délégations qui recherchent une bonne solution.



M. LOUFI (Egypte) : Je voudrais faire observer que je m'associe à ce qui a été dit par les représentants de la Syrie et du Soudan. Mais il est un autre point. Avant le vote, le Président a pris lui même une décision, un ruling. Dans ce ruling, il a déclaré qu'on allait procéder au vote sur les projets de résolutions dans l'ordre où ils avaient été présentés. A ce moment là, aucune délégation n'a soulevé la moindre objection. Par conséquent, une décision a été adoptée par la Commission. Si l'on veut maintenant changer cette décision, il me semble que l'on est obligé de le faire à la majorité des deux tiers, étant donné qu'au début le Président a lui-même déclaré qu'on allait procéder au vote en tenant compte des dates de présentation des projets de résolutions. Personne n'a fait alors une objection quelconque. C'est donc là une décision de la Commission et il me semble que, pour revenir sur cette décision, la majorité des deux tiers est requise.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je vais répondre au représentant de l'Egypte. Je crois, en effet, que le Président a le droit de défendre sa procédure. Lorsque j'ai parlé de l'ordre du vote pour les projets de résolutions, je l'ai fait, non pas selon un ruling, non pas selon une décision présidentielle, mais conformément à l'article du règlement intérieur que j'ai pris la précaution de faire lire. Je dois donc dire très respectueusement au représentant de l'Egypte qu'il ne s'agit pas là d'un ordre choisi par le Bureau, mais simplement de l'application de l'article 132 du règlement intérieur. Il convient d'interpréter cet article. Faut-il considérer ces projets de résolution comme un tout intangible? Ce serait là une interprétation contraire au sens de l'article et à la logique. Je dois donc déclarer très respectueusement au représentant de l'Egypte qu'il n'y a pas eu de décision présidentielle, mais une application stricte de l'article 132 du règlement.

M. SERRANO (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation présente deux motions d'ordre. La première concerne l'amendement qui a été présenté au troisième projet de résolution, celui qui figure dans le document A/C.1/L.167/Rev.1 et la seconde a trait à la question de priorité.

M. Serrano (Philippines)

Ma délégation a écouté très attentivement les observations qui ont été faites par les représentants du Soudan, de la Syrie et de l'Egypte, de même que les réponses qui leur ont été données par le Président. Néanmoins, je désire soulever deux motions d'ordre et je vais les motiver.

Tout d'abord, l'amendement. Si l'amendement était maintenant déclaré recevable par le Président, la procédure normale s'en trouverait complètement bouleversée. Il serait sans précédent qu'un amendement soit présenté après que le vote eut commencé. Comment pourrions-nous accepter une telle procédure sans jeter la confusion dans nos débats? En effet, le danger existe toujours que la présentation d'un amendement donne naissance à une nouvelle discussion générale sur cet amendement. Nous ne pouvons pas nous prononcer sur un amendement sans l'avoir examiné. C'est pourquoi le règlement est sage, qui déclare que, lorsque le vote a commencé on ne peut demander la parole que sur une motion d'ordre.

En second lieu, la question de priorité. Lorsque le Président a fait donner lecture de l'article 132 du règlement intérieur, il disait en quelque sorte aux délégations : si quelqu'un veut demander la priorité, qu'il le fasse maintenant. Par conséquent, la déclaration du représentant de Cuba venait trop tard puisque la Commission avait accepté tacitement l'ordre proposé par le Président.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je regrette vivement que les arguments juridiques, philosophiques et de bon sens n'aient pas été retenus par le représentant qui vient de prendre la parole. J'insiste une fois de plus. Il serait contraire au règlement, contraire à la liberté d'initiative des délégations, contraire à la prudence et au bon sens de la Commission d'empêcher qu'un amendement soit présenté par les auteurs mêmes d'un projet de résolution. Ce que peut faire le représentant des Philippines avant que nous passions au vote sur le troisième projet de résolution, c'est me demander que la discussion soit ouverte sur cet amendement. Je n'aurai pas alors la moindre objection à permettre cette discussion. Sur ce point là, oui, le représentant des Philippines aurait raison. Mais là où il n'a pas raison et où le Président doit se montrer intransigeant, c'est sur ce concept antijuridique qui voudrait que trois projets de résolutions, qui sont trois entités distinctes, constituent un tout, un bloc, du point de vue du vote.

M. URQUIA (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Je désire parler séparément des deux problèmes soulevés par l'intervention du représentant de Cuba : le problème de l'amendement et celui de la priorité de vote.

En ce qui concerne l'amendement, ma délégation considère d'un oeil très favorable l'amendement déposé par les auteurs du projet de résolution qui figure dans le document A/C.1/L.167/Rev.1. Cependant, puisque nous insistons beaucoup actuellement sur les détails techniques, je voudrais rappeler à la Commission l'article 121 du règlement intérieur. Selon cet article, "les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général, qui les communique aux délégations". "En règle générale", continue cet article 121, "aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance". Maintenant, vient une exception : "Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même".

Je crois que cet article donne au Président le droit de soumettre à la Commission l'amendement proposé par la délégation du Cuba. Si ce projet de résolution est soumis à la discussion aujourd'hui, il pourra être mis aux voix également. Sur ce point, je suis donc entièrement d'accord avec le Président et j'appuie la proposition du représentant de Cuba.

Pour ce qui est maintenant de la priorité, je regrette vivement de ne pas être entièrement d'accord avec le Président sur la thèse qu'il soutient. Le Président a déclaré que l'on ne saurait soutenir la thèse de l'unité, alors qu'il s'agit de plusieurs projets de résolutions. Nous sommes, en effet, saisis actuellement de trois projets de résolutions. On ne peut prétendre qu'il y a unité, puisqu'il s'agit du vote de chacun de ces projets de résolutions. Chacun fait l'objet d'un vote séparé. Chacun forme un tout. Mais, en revanche, on peut parler d'unité lorsqu'il s'agit de l'ordre, de la priorité dans le vote. En effet, il n'y a pas priorité dans le vote pour chacun des textes. Il s'agit de deux ou plusieurs textes et la priorité signifie que l'on donne un ordre de préférence au vote des divers projets de résolutions.

M. Urquia (Salvador)

Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit le représentant de l'Egypte, à savoir que le Président avait déjà pris une décision en ce sens et qu'il avait décidé que l'on procéderait au vote sur les projets de résolutions dans l'ordre où ils avaient été déposés. Peut-être n'ai-je pas assez bien suivi la discussion. Je ne suis pas certain que le Président ait pris une décision en ce sens. Mais le Président nous a dit qu'il n'y avait pas eu de décision présidentielle à cet égard et, en conséquence, j'estime que la question reste soumise à une décision possible de la Commission. L'article 132, dont le Président a fait donner lecture, stipule en effet : "Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement" - je souligne : à moins qu'elle n'en décide autrement - "vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées."

Nous avons déjà voté sur l'un des projets de résolution. Mais cela ne signifie pas, je crois, que la Commission ne puisse se prononcer à nouveau sur les projets de résolutions qui n'ont pas encore été mis aux voix.

Je suggère que le Président mette aux voix la question de la priorité à accorder au projet de résolution des six Puissances (A/C.1/L.167/Rev.1).

Le FRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je me félicite d'avoir, avant même l'intervention du représentant du Salvador, dit moi-même au représentant des Philippines qu'il avait parfaitement le droit, avant le vote sur le projet de résolution des cinq Puissances, de discuter l'amendement. Le représentant du Salvador se souviendra que j'ai dit cela au représentant des Philippines. Donc, avant que nous passions au vote sur le projet de résolution des cinq Puissances, la Commission aura la possibilité d'étudier l'amendement qui a été présenté au nom des auteurs du projet par le représentant de Cuba.

En ce qui concerne la question de priorité, comme je l'ai dit, je n'ai pris aucune décision. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai fait lire le règlement intérieur et le Bureau a le pouvoir de décider maintenant entre les deux propositions qui restent à voter quelle est la proposition qui doit avoir priorité. J'accepte donc la suggestion du représentant du Salvador.

M. URQUIA (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Je pense, Monsieur le Président, que vous avez fait un léger lapsus lorsque vous avez dit que c'était le Bureau qui avait le droit de décider la priorité. L'article 132 du règlement intérieur prévoit que c'est la Commission qui décide. Or vous avez dit qu'il s'agissait du Bureau.

Le FRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Vous avez raison. D'ailleurs par instinct et par conviction j'essaie toujours d'obéir en tous points à la Commission. Il n'y avait donc pas d'erreur de votre part.

M. SLIM (Tunisie) : Monsieur le Président, je crois que nous nous trouvons actuellement en présence d'une procédure assez compliquée et qui risque fort de faire traîner le débat. Vous avez considéré l'amendement proposé par le représentant de Cuba comme recevable et vous l'avez soumis au vote de notre Commission. Très respectueusement, je fais appel de votre décision devant la Commission et je demande d'abord de soumettre au vote de la Commission le point suivant : est-ce qu'en l'état où en est la question, c'est-à-dire après le commencement du vote sur la résolution, il est possible de présenter des amendements à une résolution? Pour le cas où la Commission se prononcerait pour la recevabilité d'amendements en l'état actuel des choses, je me proposerais, à ce moment-là, de faire d'autres amendements au projet de résolution des cinq Puissances, de façon

à pouvoir discuter les amendements que je proposerais, reprendre la discussion sur l'ensemble et commencer un nouveau débat sur des amendements.

En second lieu, je fais appel, en l'état où en est la question, alors que le vote a commencé, de la proposition que vous avez ratifiée, la proposition de la délégation de Cuba demandant la priorité pour le projet de résolution dont il est l'un des coauteurs, étant bien entendu que je suis complètement d'accord avec les arguments présentés par les délégations de la Syrie, du Soudan, des Philippines et de l'Egypte et qu'il est inutile que je répète.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le Président est véritablement surpris de voir que nous avons perdu la sérénité, que nous voyons vraiment se créer une situation qui me semble contraire au règlement et à la logique. Le Président, cependant, n'a pas d'objection à soumettre à la Commission la question de savoir si une proposition peut ou non être amendée avant le vote. Le Bureau n'a pas voulu considérer cet amendement comme adopté. Le Président a simplement ajouté cet amendement au texte, avant le vote, pour qu'il y ait discussion et, éventuellement, approbation de cet amendement.

Je dirai au représentant de la Tunisie que, dans cette question, le Bureau s'est montré entièrement impartial et a suivi les conseils du Secrétariat qui conserve jalousement la tradition de respect du règlement intérieur des Nations Unies.

M. de FREITAS-VALLE (Brésil) (interprétation de l'anglais) : Depuis onze ans, je crois qu'il a toujours été de règle que les auteurs d'un projet de résolution peuvent accepter avant le vote un amendement et peuvent incorporer à leur texte un amendement, comme l'ont fait les auteurs du projet de résolution aujourd'hui. Nous espérons, comme vous, Monsieur le Président, que la sérénité demeurera dans nos débats. L'article 132 du règlement intérieur ne comporte que deux phrases. La deuxième de ces phrases dit : "Après chaque vote, la Commission peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante." C'est ce que nous allons décider maintenant. Je crois que la procédure que vous avez proposée est parfaitement correcte.

Le FRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant du Brésil et je donne la parole au représentant de la Jordanie.

M. RIFAI (Jordanie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais essayer, Monsieur le Président, avec votre permission, de comprendre : avons-nous ou non commencé le vote? Le vote est une action unique ou plutôt une chaîne unique d'actions. L'article 129 du règlement intérieur dit ceci :

"Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question..."

Je crois donc que la présentation d'un amendement n'est pas comprise dans les dispositions de l'article 129.

Le FRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je ferai remarquer au représentant de la Jordanie que j'ai dit, dès le premier moment, qu'il me semblait sincèrement que ce débat était entièrement contraire au règlement. J'ai laissé cependant libre cours au débat en raison du respect que j'ai pour la Commission. J'ai fait lire l'article 132 du règlement intérieur en prévision de ces difficultés. Il n'y a pas de processus de vote pour les projets de résolution dans leur ensemble. C'est une idée juridique entièrement fautive. Je supplie le représentant de la Jordanie de bien vouloir réfléchir aux paroles que vient de prononcer le représentant du Brésil et que j'avais moi-même prononcées avant lui : "Après chaque vote, la Commission peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante". Cela signifie qu'il n'y a pas une unité indivisible dans le vote de différentes résolutions. Le vote sur la deuxième proposition, le vote sur la troisième proposition supposent une décision de la Commission. En d'autres termes, ce sont là des entités distinctes. Ce sont des votes différents. Chacune des résolutions fait l'objet d'un nouveau vote et ceci conformément au règlement. Je supplie mes amis qui ont fait les observations antérieures de bien vouloir réfléchir à l'argument juridique que je viens de présenter. Je voudrais en outre qu'ils réfléchissent aux conséquences morales de l'approbation d'un projet de résolution, d'où, en conséquence d'une fautive application du règlement, on supprimerait les mots : "Conformément à la Charte". Ceci est inconcevable.

M. URRUTIA (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Je crois que ce débat est un peu superflu et ceci pour les raisons que je vais dire : les années précédentes, nous avons toujours interprété le règlement en ce sens que l'on peut décider de la priorité après chaque vote. En d'innombrables occasions, après avoir voté une proposition donnée, le problème s'est posé de décider de l'ordre de priorité des autres propositions qui restaient.



Je dirai plus, Monsieur le Président : lorsque je remplissais les fonctions que vous assumez aujourd'hui avec tant de dignité, j'ai dû faire face aux mêmes problèmes. J'ai dû tenir compte des suggestions de délégations qui demandaient la priorité sur certains paragraphes de projets de résolution, après que le vote eût été acquis sur un paragraphe. Lorsque nous passions au vote suivant, il nous a été demandé de voter en premier lieu sur le dispositif et ensuite sur les considérants d'un projet de résolution. Cette pratique est déjà établie aux Nations Unies.

En ce qui concerne les amendements, chaque année, depuis que les Nations Unies existent, on a toujours permis aux auteurs de projets de résolution de présenter des amendements, même en dernière minute.

Je dis que ce débat est superflu, car ces règles de procédure ont été élaborées sur une base, à savoir que la Commission est absolument maîtresse de ses décisions. Donc, si la Commission le veut, elle peut changer l'usage à la majorité simple. Tout ce qui relève de la procédure requiert la majorité simple et la Commission peut décider de changer la procédure au moyen d'un tel vote.

Ce débat peut se terminer très vite. Pourquoi, Monsieur le Président, ne consultez-vous pas la Commission? Si celle-ci le décide, la priorité peut être accordée à un document sur un autre. Si la Commission décide que cet amendement doit être pris en considération, la décision est valablement prise, car le règlement est très net : si la majorité qui se dégage au sein de la Commission décide un changement quelconque, celui-ci est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je pense que ce débat est terminé. Cependant, conformément à l'usage de cette Commission qui est d'entendre toutes les opinions, je donne la parole au représentant de l'Irak.

M. JAMALI (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de bien vouloir m'accorder la parole; dans la situation difficile où vous trouvez maintenant, permettez-moi de vous exprimer toute la sympathie que j'éprouve à votre égard. Cependant, si vous voulez bien m'écouter, je crois que ce débat pourra être clarifié.

Lorsque nous avons commencé cette séance, nous étions en présence de projets de résolution bien définis, et prêts à voter. Nous avons déjà discuté de ces projets de résolution tels qu'ils étaient rédigés. Vous savez très bien que si nous devons changer un projet de résolution, il est nécessaire d'entreprendre une nouvelle discussion et de nouvelles consultations. Vous avez eu l'amabilité de déclarer que vous nous donneriez le droit de discuter; en d'autres termes, le débat est de nouveau ouvert. Nous avons pensé que la discussion sur les projets de résolution était close. Maintenant, si un amendement est présenté ou si l'on nous demande une révision de textes, j'affirme que ce n'est pas assez. Si vous ouvrez la porte à de nouvelles discussions, il y aura encore d'autres propositions de révision. Entendez-vous qu'il en soit ainsi? C'est la première question que je pose.

En second lieu, la demande de priorité est une procédure bien connue d'étranglement de meilleurs projets de résolution. J'estime que le projet de résolution des six Puissances (A/C.1/L.167/Rev.1) est sans âme, insipide et sourd-muet. Les auteurs de ce projet veulent maintenant lui donner une âme, mais ils doivent y ajouter des yeux, des oreilles, en un mot ils doivent lui donner les organes de tous les sens. Ce projet de résolution est tout à fait faible.

Il est grand dommage qu'ils puissent demander la priorité pour ce projet de résolution alors qu'un autre projet, remarquablement rédigé, a été présenté par trois Puissances, le Japon, les Philippines et la Thaïlande. En conséquence, il me semble que si nous revenons sur ce sujet, si nous ouvrons à nouveau la discussion et les consultations, nous pouvons recommencer toute la discussion.

Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je propose que nous passions immédiatement à l'examen de la motion de priorité qui vise le projet de résolution des six Puissances : Argentine, Brésil, Cuba, République dominicaine, Italie et Pérou. Aux termes de l'article 132, vous êtes saisi, Monsieur le Président, d'une proposition tendant à accorder la priorité à ce projet de résolution. Cette proposition est parfaitement recevable.

Ainsi que la plupart de mes collègues, j'ai acquis une certaine expérience de la procédure de cette Commission. Une motion de priorité est chose courante.

Il est exact également qu'un amendement a été présenté au projet de résolution. C'est quelque chose de tout à fait régulier et d'habituel, si les coauteurs acceptent cet amendement pour clarifier un point quelconque du texte. Les auteurs du projet de résolution l'ont accepté. En conséquence, en votre qualité de Président de la Commission, je vous demande, Monsieur le Président, de mettre aux voix cette proposition, conformément au désir des auteurs du projet et aux termes de l'article 132. Cette pratique est habituelle au sein de la Commission et je vous demande de procéder ainsi.

M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Un certain nombre de représentants ont déjà souligné que la priorité devait être accordée au projet de résolution de l'Argentine, du Brésil, de Cuba, de la République Dominicaine, de l'Italie et du Pérou; malheureusement, je n'ai entendu aucune des raisons qui militaient en faveur de cette proposition. Peut-on demander aux auteurs de la motion de priorité pourquoi la Commission doit accorder la priorité à un projet de résolution qui a été présenté deux jours après celui des trois Puissances ? Je serais très désireux de connaître les motifs en vertu desquels la Commission devrait accepter cette motion de priorité.

M. MAHGOUB (Soudan) (interprétation de l'anglais) : Aux termes de l'article 119, je propose l'ajournement de la séance. Cette motion ne nécessite aucune discussion, je vous demande donc de la mettre aux voix.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : A la requête du représentant du Soudan, et conformément au règlement, je mets aux voix la motion tendant à l'ajournement de la séance.

Par 38 voix contre 28, avec 7 abstentions, la motion d'ajournement est rejetée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je mets aux voix la motion de priorité présentée par le représentant de Cuba sur les deux projets de résolution qui sont soumis à la Commission. Cette motion demande la priorité pour le projet de résolution qui figure au document A/C.1/L.167/Rev.1.

M. ZEINEDDINE (Syrie) (interprétation de l'anglais) : J'ai une motion d'ordre à présenter.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le vote est maintenant commencé, il ne peut y avoir de motion d'ordre.

Par 38 voix contre 35, avec 3 abstentions, la motion de priorité est adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous allons maintenant examiner la question de l'amendement proposé par le représentant de Cuba. Cet amendement a été accepté par les auteurs du projet de résolution.

M. STRATOS (Grèce) : Je crois que nous avons commencé à voter sur le projet de résolution A/C.1/L.167/Rev.1 tel qu'il a été amendé par le représentant de Cuba. Mais il y a une question ...

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Voulez-vous me permettre, Monsieur le représentant de la Grèce, de faire une observation. Les auteurs du projet n'ont pas disposé du temps nécessaire pour présenter un texte révisé du projet de résolution et, en réalité, plutôt que d'un amendement, il s'agit d'une révision formulée oralement par le représentant de Cuba. Je pensais qu'il n'était pas nécessaire de me placer aussi strictement dans le cadre du règlement, mais puisque le débat s'est prolongé, je crois devoir invoquer la lettre stricte du règlement et il est évident que la modification proposée par le représentant de Cuba constitue une simple révision du projet de résolution.

M. STRATOS (Grèce) : Nous avons discuté sur la révision du projet de résolution A/C.1/L.167/Rev.1. Mais, pour moi, une question demeure en suspens. Nous avons déjà voté, nous l'avons même fait par appel nominal, sur le préambule du projet de résolution A/C.1/L.165. Evidemment, nous n'avons pu voter une résolution complète, puisque le dispositif n'a pas été adopté, mais le préambule a précédemment été voté, par appel nominal je le répète.

Je ne sais ce que vous en pensez, Monsieur le Président, mais même si cette idée était plus ou moins paradoxale, je présente un amendement formel à la proposition des cinq Puissances (A/C.1/L.167/Rev.1) et je demande que, par appel nominal, on ajoute à cette dernière le préambule déjà voté du projet de résolution des dix-huit Puissances (A/C.1/L.165). Etant donné qu'il a été imprimé et distribué, il n'est pas, je crois, nécessaire de le relire.

Mon amendement est formel.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Permettez-moi de donner lecture à la Commission, à laquelle je demande de bien vouloir m'accorder toute son attention, de l'article 130 [91] du Règlement intérieur de l'Assemblée générale :

"Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soit mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble".

Ainsi, aux termes du Règlement, nous pouvons parler de la non-existence des éléments du projet de résolution précédent.

M. STRATOS (Grèce) : C'est parce que je n'étais moi-même pas tout à fait fixé sur la question de savoir si je me conformais au Règlement, que j'ai présenté un amendement formel à la proposition qui est devant nous et j'ai demandé un vote par appel nominal sur cet amendement qui a priorité sur le projet.

M. SLIM (Tunisie) : Très respectueusement, j'ai déjà demandé que la Commission soit consultée sur la question suivante : pouvons-nous, en l'état actuel, proposer des amendements aux textes qui nous sont soumis avant l'ouverture du vote? Je demande la consultation de la Commission.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le représentant de la Tunisie pense qu'à ce stade des débats, on ne peut accepter aucun amendement. Je répondrai au représentant de la Tunisie que je dois tout d'abord donner sur cette question l'opinion de la présidence et du secrétariat. Aux termes du Règlement, aucune disposition n'empêche qu'avant le vote un projet de résolution ou une proposition ne fasse l'objet d'un amendement. Le représentant de Cuba, à fort juste titre, a rappelé qu'il est de pratique constante aux Nations Unies que des amendements soient acceptés, en particulier lorsqu'il s'agit d'une révision du texte d'une proposition soumise par les auteurs de cette dernière

eux-mêmes. Cette revision ou cet amendement peut être présenté à tout moment avant le vote. Si, en dépit de cette explication très amicale et très cordiale, le représentant de la Tunisie tient à ce que je mette aux voix la question qu'il a posée, je le ferai par simple courtoisie. Mais, une fois de plus, j'adresse un appel au représentant de la Tunisie en lui demandant de ne pas insister.

M. SLIM (Tunisie) : Nous sommes d'accord, Monsieur le Président.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup.

M. SERRANO (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Ma déclaration n'est que la suite de ma première observation au cours de laquelle j'ai présenté une motion d'ordre. Il s'agit de l'amendement présenté par le représentant de la Grèce. Je m'oppose à cet amendement pour les raisons qui ont motivé mon opposition à l'amendement de la délégation cubaine. Je maintiens en effet qu'alors que le vote a commencé, nul ne peut plus présenter aucun amendement et j'ajoute que l'on ne peut formuler un amendement, après la clôture du débat, sans rouvrir toute la discussion.

M. URQUIA (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Je ne sais pas très bien où nous en sommes en ce qui concerne la proposition des cinq Puissances A/C.1/L.167/Rev.1. J'ai entendu le Président dire que les délégations auteurs de ce projet avaient, en quelque sorte, présenté un texte révisé de leur propre proposition, en ajoutant au texte original quelques mots à la fin du dernier paragraphe. Je n'y vois pas d'inconvénient, mais cela n'en constitue pas moins un amendement, me semble-t-il, et j'avais proposé que cet amendement des auteurs du projet soit accepté, en me fondant sur l'article 121 du règlement intérieur. Je m'appuyais également, à ce propos, sur des principes semblables à ceux que nous a rappelés le représentant de la Colombie, qui nous a parlé des décisions prises par les Nations Unies depuis le début.

D'après l'article 121 du règlement intérieur, que je ne lirai pas de nouveau, c'est le Président qui peut mettre aux voix et mettre en discussion un amendement, même s'il n'a pas été présenté par écrit et distribué aux délégations. S'il en est ainsi, et si l'on suit cette procédure pour la proposition de Cuba, je ne vois pas la moindre objection à ce que le Président accepte la requête de la délégation de la Grèce, c'est-à-dire que soit mis également en discussion et aux voix un paragraphe que la délégation hellénique recueille dans un autre projet de résolution et que, par conséquent, nous avons tous sous les yeux; qui plus est, nous avons déjà voté sur ce texte.

Bien entendu, le Président l'a dit à juste titre et je me rallie à son opinion, le vote sur cette proposition n'a plus de valeur, puisque l'ensemble en a été rejeté, mais le texte demeure. Nous l'avons toujours sous les yeux et nous pouvons voter; bien que certaines délégations ne soient pas d'accord sur ce point, je crois pour ma part que le Président peut parfaitement décider de mettre en discussion et aux voix l'amendement supplémentaire proposé officiellement par la délégation grecque.

M. MAHGOUB (Soudan) (interprétation de l'anglais) : Je suis d'accord avec le représentant du Salvador et j'allais faire les mêmes observations. En effet, c'est le Président qui est l'arbitre et qui a le droit de déclarer recevables ou non les amendements qui ne sont pas présentés par écrit.

J'appuie l'amendement du représentant de la Grèce, qui consiste à ajouter, après le premier paragraphe du préambule du projet de résolution A/C.1/L.167/Rev.1 :

"Considérant la situation en Algérie qui, avec l'agitation et les conflits qui y règnent, engendre de grandes souffrances humaines et trouble l'harmonie entre les nations,

"Reconnaissant le droit du peuple algérien à disposer de lui-même conformément aux principes de la Charte des Nations Unies".

Ensuite viendra le paragraphe du dispositif : "Exprime l'espoir que sera trouvée ..."

Puisque le Président a déclaré recevable l'amendement présenté par la délégation cubaine, je lui demanderai de déclarer recevable l'amendement de la Grèce, afin que cet amendement puisse être discuté et mis aux voix comme le projet de résolution lui-même.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Voici quelle est la situation : Le Président a exprimé en toute honnêteté l'opinion selon laquelle nous sommes saisis d'un texte révisé qui comporte la proposition faite verbalement par le représentant de Cuba. Il y a également deux amendements qui ont été présentés; le premier par la délégation de la Grèce, qui reprend le texte des considérants du projet de résolution A/C.1/L.165, qui sont les suivants :

(Le Président lit en français)

"Considérant la situation en Algérie qui, avec l'agitation et les conflits qui y règnent, engendre de grandes souffrances humaines et trouble l'harmonie entre les nations,

"Reconnaissant le droit du peuple algérien à disposer de lui-même conformément aux principes de la Charte des Nations Unies".

(Le Président poursuit en espagnol)

Le représentant de la Tunisie me fait parvenir un amendement qui consiste à ajouter au projet de résolution A/C.1/L.167/Rev.1, avant le dispositif :



"Considérant la situation en Algérie qui, avec l'agitation et les conflits qui y règnent, engendre de grandes souffrances humaines et trouble l'harmonie entre les nations,

"Reconnaissant le droit du peuple algérien à jouir de son droit fondamental à disposer de lui-même".

Le Président ne pense pas qu'il soit de son devoir de soumettre cet amendement à la Commission.

M. NUNEZ PORTUONDO (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : L'article 124 du règlement intérieur est des plus clairs, mais il est catégorique:

"Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la Commission, prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants."

Or le projet de résolution des dix-huit Puissances, A/C.1/L.165, a été rejeté. Le Président l'a annoncé. En conséquences, pour inclure, à la présente session de l'Assemblée, un texte qui a été indiscutablement rejeté, et pour le présenter soit en tant qu'amendement, soit en tant que nouveau projet, il faudrait une décision des deux tiers des membres présents et votants. Cela est fort clair. Je ne m'explique pas comment on soulève des objections à l'addition, au texte d'un projet de résolution, de mots tels que "conformément aux principes de la Charte".

Si j'étais seul auteur de ce texte, je retirerais ces mots, mais je ne le puis car les autres auteurs du projet ne m'y ont pas autorisé. Je ne comprends pas comment quiconque pourrait s'opposer à une telle addition.

Quoi qu'il en soit, le Président ne peut pas, à mon avis, accepter le moindre amendement repris dans un texte qui a été rejeté, à moins qu'il n'y ait décision prise à la majorité des deux tiers.

M. SLIM (Tunisie) : Je n'ai que deux mots à dire. Le texte que j'ai remis au Président comporte une légère erreur. Il s'agit, pour le deuxième paragraphe que j'ai ajouté, de reprendre exactement les termes du second paragraphe du projet de résolution A/C.1/L.165, sur lequel nous avons voté.

J'ajoute également que, dans le texte que j'ai soumis au Président, j'avais ajouté, après les mots "Exprime l'espoir", les mots "en conséquence". Par erreur, il n'en a pas été donné lecture.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je m'excuse auprès du représentant de la Tunisie d'avoir omis de mentionner cette addition. Il avait en effet proposé d'ajouter les mots "en conséquence" après les mots "Exprime l'espoir".

M. ZEINEDDINE (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Le représentant de Cuba a présenté un amendement. Il nous a dit que c'était un amendement. Il ne s'agissait donc pas de revision. Ne cherchons pas à couper les cheveux en quatre et à faire des distinctions entre amendement et revision. Il modifiait son projet de résolution et, si l'on accepte cette modification, il faut accepter d'autres amendements. Le Président lui-même a parlé de l'amendement cubain. Il l'a déclaré recevable. Deux autres amendements ont été soumis à la Commission, le premier par le représentant de la Grèce, le second par le représentant du Soudan. Ces deux derniers amendements ont à peu près le même sens, et le représentant de la Tunisie a présenté un autre amendement légèrement différent des deux premiers.

Le représentant de Cuba a dit que le projet de résolution A/C.1/L.165 avait été rejeté et que, pour l'examiner à nouveau, il fallait une décision prise à la majorité des deux tiers. Mais tous ces projets constituent un tout. Le Président lui-même a déclaré qu'il y avait une certaine unité entre tous ces textes.

Le projet de résolution qui a été mis aux voix paragraphe par paragraphe a fait l'objet d'un vote distinct, et nous pourrions donc examiner les différents paragraphes séparément maintenant. Si la Présidence s'y oppose, je demanderai l'autorisation de proposer un amendement sous une autre forme, à savoir :

"L'Assemblée générale,

"Considérant la situation en Algérie,

"Reconnaissant le droit du peuple algérien à disposer de lui-même ..."

qui devra être intercalé entre les premier et deuxième paragraphes du projet de résolution cubain. Ce texte n'est pas du tout le même que le texte sur lequel nous avons voté tout à l'heure.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je vais demander au représentant de la Syrie de bien vouloir me remettre rapidement par écrit le texte qu'il vient de lire. Je voudrais aussi lui dire que j'ai fait preuve de logique. Les projets de résolution ne constituent pas un tout. Ce sont des éléments distincts. Mais ce qui, en revanche, constitue un tout, c'est chacun des projets de résolution : considérants, dispositifs. C'est un tout indivisible dans chaque projet. C'est pourquoi, une fois le dispositif rejeté, il ne reste rien d'un projet de résolution. En revanche, on ne saurait dire qu'il y a unité lorsqu'il s'agit de trois projets de résolution.

M. MAHGOUB (Soudan) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais faire remarquer respectueusement au représentant de Cuba que ce qu'il a dit n'est pas correct, car le règlement intérieur stipule que, lorsqu'un projet de résolution a été rejeté, il ne peut être examiné de nouveau au cours de la même séance. Soit. Ce texte, cependant, n'est pas le projet de résolution qui a été rejeté.

Il s'agit ici de certains mots qui peuvent s'être trouvés dans le projet rejeté, mais qui sont ajoutés sous forme d'amendement à un projet de résolution dont la Commission est encore saisie. Il n'a jamais été dit que certains mots ou certaines parties d'un projet de résolution rejeté ne pouvaient être insérés sous forme d'amendement dans un autre projet de résolution encore en discussion.

Je demande au représentant de Cuba de me signaler quel article du règlement intérieur stipule que les amendements à un projet de résolution dont la Commission est saisie ne peuvent comporter des mots ou des paragraphes tirés du préambule d'un projet de résolution rejeté.

M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ce débat de procédure nous a fait perdre beaucoup de temps; je serai donc très bref.

Le représentant de Cuba demande d'appliquer à l'amendement de la Grèce la règle de la majorité des deux tiers prévue par l'article 124 du règlement intérieur. Le représentant de la Grèce avait présenté, comme amendement, le texte de deux paragraphes empruntés au projet de résolution A/C.1/L.165.

Puisqu'il ne s'agit que de deux paragraphes, et non pas du projet de résolution tout entier, le représentant de Cuba ne peut pas invoquer l'article 124 du règlement intérieur; car cet article dit : "Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée ..."; il ne dit pas : "Lorsqu'une partie d'une proposition ...". Si nous suivions le représentant de Cuba, nous devrions dire qu'il n'a pas le droit de proposer la phrase supplémentaire : "... conformément aux principes de la Charte des Nations Unies ...", parce que cette phrase figure dans le projet de résolution A/C.1/L.165 qui a été rejeté dans son ensemble. Que M. le représentant de Cuba se reporte au texte de ce projet de résolution et il verra que le deuxième paragraphe parle d'un droit "conformément aux principes de la Charte des Nations Unies", - les termes mêmes qu'il veut ajouter. Bref, si nous suivions le représentant de Cuba dans son raisonnement, nous aboutirions à l'absurde. La Commission ne pourrait pas accepter d'ajouter un mot ou deux parce que ces mots figurent dans des projets de résolutions qui ont été repoussés. Tous nos textes se composent de mots. Il est évident que, si l'on change l'ordre des mots, on change la teneur et le sens même du texte.

Je proteste contre l'interprétation donnée par la délégation cubaine à l'article 124 du règlement intérieur; j'estime que la proposition de la Grèce, aux termes de ce règlement, est acceptable. Puisque la Commission a accepté une modification demandée par les auteurs du projet de résolution, elle est obligée de déclarer recevable l'amendement du représentant de la Grèce et de le mettre aux voix.

M. URRUTIA (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Je voudrais adresser un appel au bon sens des membres de la Commission; si nous continuons dans la voie où nous nous sommes engagés, nous n'aboutirons à rien.

Il n'est pas douteux que la Commission a le pouvoir de permettre que des amendements soient présentés; mais, conformément aux mêmes dispositions du règlement intérieur, la Commission a également le pouvoir de décider qu'elle ne veut recevoir aucun amendement à cause de tout ce qui s'est produit. Dans ces conditions, pourquoi ne pas revenir à ce qui nous a été suggéré il y a quelques instants : décidons de mettre aux voix le projet de résolution A/C.1/L.167 sans admettre la présentation d'aucun nouvel amendement.

Monsieur le Président, je vous prie de consulter la Commission sur ce point : mettre aux voix le projet de résolution A/C.1/L.167 sans aucun nouvel amendement.

M. NUNEZ-PORTUONDO (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Lorsque nous avons ajouté à notre projet de résolution l'expression "conformément aux principes de la Charte", nous l'avons fait afin de compléter une idée.

Mais l'argument du représentant de l'Union soviétique vient de me persuader. C'est la première fois que le représentant de l'Union soviétique a pu me convaincre par un argument. Je crois, en effet, qu'il a raison; en conformité stricte avec le règlement, on ne peut rien ajouter qui ait déjà été rejeté. L'adjonction que je propose à l'autre projet de résolution rentre dans cette description. Au nom des auteurs de ce projet de résolution, je retire les mots dont l'addition avait été proposée et j'appuie la proposition du représentant de la Colombie.

M. URQUIA (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Au fond, je suis d'accord avec le représentant de la Colombie. Mais puisque le représentant de Cuba semble avoir modifié sa position, je voudrais, moi aussi, changer la position de ma délégation sur l'interprétation de l'article 121. A la fin de cet article, il est dit :

"Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et ces motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même."

L'expérience que nous venons d'avoir cet après-midi au sujet de ce projet de résolution doit nous convaincre que nous commettons une erreur lorsque nous pensons qu'il est encore possible de présenter des amendements ou des textes révisés au moment où le vote sur un projet de résolution a commencé; en effet, ce serait revenir sur la discussion. Tout ce que dit l'article 121, c'est que le Président peut autoriser la discussion et l'examen d'amendements et cela signifie que le débat est rouvert. Mais il est illogique qu'une fois le vote commencé, on interrompe ce vote pour discuter un amendement; cela provoquerait des débats interminables. Nous devons interpréter cette disposition de l'article 121 comme signifiant que des amendements peuvent être présentés jusqu'au moment où on commence à voter.

Mais lorsqu'on est déjà en train de voter, la présentation d'amendements n'est plus admise. Je crois que ce serait la meilleure façon de fixer notre jurisprudence pour l'avenir.

M. MAHGOUB (Soudan) (interprétation de l'anglais) : Le représentant de Cuba a parfaitement le droit de retirer son amendement. Mais je ne retire pas le mien parce que nous étions déjà engagés dans la présentation d'amendements lorsque je l'ai soumis. Le Président est saisi et il peut déclarer mon amendement recevable. Si le représentant de Cuba retire son amendement, il nous faut revenir sur le vote de priorité, parce qu'il a été pris au vu du nouvel amendement soumis par le représentant de Cuba. Cet amendement étant retiré, je demande qu'un nouveau vote intervienne sur la question de priorité.

M. ZEINEDDINE (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Je me proposais de soulever le même point. Priorité avait été accordée au projet de résolution cubain sur la base de l'amendement. C'était une étrange procédure que de permettre la présentation d'un amendement avant même que le projet de résolution eût été examiné. Mais le Président a cru bon de procéder ainsi. Il convient donc d'être logique; puisque le Président a accepté un amendement au projet de résolution, il doit accepter de même tout autre amendement.

M. SLIM (Tunisie) : Je voudrais apporter d'abord une légère précision. L'article 124, soulevé tout à l'heure contre l'adoption de l'amendement présenté par la Grèce, ou par la Tunisie, ou par le Soudan, est à mon sens inopérant; parce que l'argumentation se fonde sur cette circonstance que le projet de résolution A/C.1/L.165 a fait l'objet d'un vote. Or, je précise que l'ensemble de la résolution n'a pas fait l'objet d'un vote. Nous avons voté sur un certain nombre de paragraphes, jusqu'au dernier. Et avant de passer au vote sur le dernier, par conséquent avant de voter sur l'ensemble du projet de résolution, nous avons été saisis d'une proposition tendant à ne pas continuer le vote. Avec votre autorité, Monsieur le Président, vous avez consulté la Commission. La Commission a été d'accord pour ne pas continuer le vote sur le projet de résolution, pour estimer que ce serait

absolument inutile. Donc, on peut conclure qu'il n'y a pas eu de vote sur l'ensemble du projet de résolution, qu'il y a eu en quelque sorte retrait de ce projet à la suite du rejet de deux propositions sur trois.

Evidemment, l'honorable délégué de Cuba est libre de retirer à tout moment son amendement, tant qu'on n'a pas commencé de voter à son égard. Mais ma délégation maintient l'amendement qu'elle a proposé. Quant à dire que cet amendement faisait partie d'un ensemble qui n'a pas fait l'objet d'un vote, parce que certaines parties ont été adoptées et d'autres rejetées, donc qu'on ne peut pas accepter un tel amendement, je fais remarquer que lorsque la Commission avait adopté le principe de recevoir l'adjonction proposée par le délégué de Cuba, c'est-à-dire le membre de phrase "conformément à la Charte des Nations Unies", ce membre de phrase existait aussi dans le projet A/C.1/L.165; et donc, pour les mêmes raisons, ou l'on accepte le principe d'adopter certaines parties de ce projet de résolution ou l'on rejette ce principe.

Quant à savoir si la délégation cubaine a retiré son amendement ou non, c'est son droit le plus absolu et le plus respectable. Pour ce qui est de ma délégation, elle maintient de plus belle sa proposition d'amendement.

M. WALKER (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je suis sûr que tous les membres de la Commission ont vivement apprécié l'extrême courtoisie avec laquelle le Président a permis que se poursuive une discussion qui s'est parfois égarée. Nul doute que l'objet de notre règlement intérieur et de nos coutumes soit de permettre la discussion d'un problème, de formuler des propositions, de décider de l'ordre dans lequel elles seront mises aux voix, puis de procéder au vote. Ce serait une fâcheuse innovation que de commencer à amender à l'infini les projets de résolution au moment précis où ils vont être mis aux voix. Je pense que la Commission serait bien inspirée en suivant le conseil du représentant de la Colombie et en passant immédiatement au vote sur le projet de résolution A/C.1/L.167/Rev.1. La délégation australienne, pour sa part, demande que la Commission prenne un vote sur cette proposition.



M. URRUTIA (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Le fait qu'un amendement a été retiré ne signifie nullement que nous devons voter sur les autres. Conformément à la deuxième phrase de l'article 132 du règlement intérieur, je voudrais que le Président demande à la Commission si elle est d'accord pour décider qu'aucun amendement ne sera examiné et que nous allons immédiatement passer au vote sur le projet de résolution A/C.1/L.167/Rev.1, à l'exclusion de tout amendement. La Commission a le pouvoir d'en décider ainsi. Si une majorité se prononce en ce sens, elle liera la Commission.

Je demande en outre au Président, conformément à l'article 118 du règlement intérieur, de bien vouloir clore le débat sur cette question des amendements et de mettre sans plus tarder aux voix le projet de résolution A/C.1/L.167/Rev.1.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : J'ai fait preuve d'une inépuisable courtoisie et d'un vif désir d'entendre tous les points de vue. Nous avons des obligations impérieuses et il semble que ce point ait été amplement discuté. Je suis d'accord sur ce que vient de dire le représentant de la Colombie, mais je ne me sens pas autorisé à prendre une décision. Je demande donc à la Commission de décider si elle entend que le projet de résolution A/C.1/L.167/Rev.1 soit mis aux voix dès à présent, sans amendement.

Par 38 voix contre 32, avec 6 abstentions, il en est ainsi décidé.

M. ZEINEDDINE (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Lorsque priorité a été donnée au projet de résolution A/C.1/L.167/Rev.1, nous étions déjà saisis de l'amendement. Le Président a déclaré cet amendement recevable; les coauteurs du projet de résolution l'ont accepté. C'est dans ces circonstances que la priorité a été accordée. Les circonstances ayant changé, la priorité n'est plus valable et nous devons revenir à la situation originale, ce qui signifie que le projet de résolution A/C.1/L.166 doit être mis aux voix en premier lieu.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : La Commission a décidé de donner la priorité à ce projet de résolution. Pour modifier cette décision, il faudrait une majorité des deux tiers. J'espère que le représentant de la Syrie n'insistera pas pour que cette proposition soit mise aux voix.

M. ZEINEDDINE (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution que nous avons maintenant devant nous n'est pas celui auquel la Commission a donné la priorité. Malgré tout mon respect pour les diverses opinions qui se sont exprimées, je dois indiquer combien la procédure qui a été suivie aujourd'hui me paraît étrange. Je pensais que nous devions respecter les règles de procédure. Si nous n'entendons pas respecter la Charte, respectons au moins la procédure.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : L'amendement ne modifiait pas le sens du projet de résolution. En outre, permettez-moi de dire que toutes les activités des Nations Unies sont fondées, implicitement, sur les principes de la Charte. La seule chose que puisse faire maintenant la Commission, c'est de voter sur le projet de résolution A/C.1/L.167/Rev.1.

M. ZEINEDDINE (Syrie) (interprétation de l'anglais) : C'est aux diverses délégations assises autour de cette table qu'il appartient de décider si un amendement modifie ou non le sens d'un projet de résolution. Il ne s'agit pas d'une question de procédure pouvant être décidée par le Président.

A mon avis, l'amendement en question changeait le sens du projet de résolution. La Commission a donné la priorité au projet de résolution amendé. Cet amendement a bien été appelé amendement. Le Président lui-même l'a appelé ainsi et a donc admis ce fait. Je ne pense donc pas que la décision prise par la Commission en ce qui concerne la priorité resté valable. Cette décision était une erreur et elle peut être corrigée, comme d'autres erreurs l'ont été.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je voudrais dire une chose au représentant de la Syrie : j'ai devant moi le résultat du dernier vote émis par la Commission. Par ce vote, la Commission a décidé - par 38 voix contre 32 - de passer au vote sur le projet de résolution.

M. URRUTIA (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Je voulais faire la même observation que le Président vient de faire. J'ai proposé que la Commission passe immédiatement au vote sur le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/L.167/Rev.1. Il y a eu 38 voix en faveur de cette proposition; elle a donc reçu la majorité; la question est ainsi réglée. Si un représentant conserve des doutes à cet égard, il peut contester la décision présidentielle. Il n'y a aucune raison de discuter ce problème. Si la décision présidentielle est contestée, ce sera à la Commission de se prononcer par un vote.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le représentant de la Syrie peut, s'il le désire, contester ma décision. Je ne verrai aucune objection à mettre cette question aux voix. Je ne pense pas, cependant, que le représentant de la Syrie veuille contester ma décision et je vais par conséquent demander à la Commission de passer au vote sur le projet de résolution A/C.1/L.167/Rev.1.

M. JAMALI (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je désire soulever une motion d'ordre. En plusieurs occasions, j'ai cherché à avoir la parole, tant avant qu'après le vote, mais je n'y suis pas parvenu.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le représentant de l'Irak sait combien je prends plaisir à le voir et à l'entendre. Malheureusement, je n'avais pas vu qu'il levait la main.

M. JAMALI (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je suis étonné. Au cours de ma longue expérience avec les Nations Unies, je n'ai jamais vu utiliser semblable procédure. Je n'ai jamais vu qu'un amendement soit présenté, puis retiré ou annulé avant d'être discuté et avant que ses auteurs acceptent ce retrait.

Cet après-midi, nous avons vu suivre d'étranges procédures qui étaient contraires aux règles du jeu. La première concernait la question de la priorité. J'ai constamment répété que cette priorité n'était pas du tout nécessaire. J'ai dit que le projet de résolution des six était sans âme, qu'il était aveugle, sourd et muet.

On a donné une âme à ce projet de résolution. Très bien. On a ensuite essayé de lui donner des yeux, des oreilles et une bouche. Maintenant, toutes ces tentatives ont été réduites à néant. Telle était ma première observation.

Voici ma seconde observation : nous voulons être traités sur un pied d'égalité. Si tel point de vue est soutenu par une forte pression politique, que notre point de vue bénéficie d'un traitement égal. Que l'on joue franc jeu. Que notre point de vue soit respecté, lui aussi. Que notre point de vue ait des chances égales aux autres.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Malheureusement, l'observation du représentant de l'Irak ne modifie pas la position. La Commission a pris une décision et je ne puis la modifier. Je demande donc à la Commission de passer au vote sur le projet de résolution A/C.1/L.167/Rev.1.

M. ZEINEDDINE (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Je regrette de devoir insister sur ce point mais, étant donné les événements qui se sont passés cet après-midi dans cette salle, je dois contester la décision présidentielle au sujet de la question de priorité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je n'ai émis aucune décision en ce qui concerne la priorité. Cependant, s'il le désire, le représentant de la Syrie peut contester la dernière décision que j'ai prise, à savoir d'inviter la Commission à voter maintenant sur le projet de résolution A/C.1/L.167/Rev.1, décision qui s'appuyait sur le vote par 38 voix contre 32 émis par la Commission. Je vais demander maintenant à la Commission de prendre position en ce qui concerne la contestation de ma décision par le représentant de la Syrie.

M. ZEINEDDINE (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Je désire soulever une motion d'ordre.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je vais donner la parole au représentant de la Syrie, mais je voudrais d'abord lui dire une chose : le représentant de la Syrie devrait se souvenir du fait que l'opinion publique nous regarde. Je voudrais qu'il tienne compte du fait que tout ce qui s'est passé cet après-midi a été extrêmement sérieux. Le représentant de la Syrie sait combien je suis scrupuleux pour tout ce qui concerne la Charte et le règlement.

M. ZEINEDDINE (Syrie) (interprétation de l'anglais) : C'est précisément parce que l'opinion publique nous observe, c'est précisément parce que je sais qu'une opinion publique éclairée a les yeux sur nous, que j'ai cru devoir attirer l'attention du Président sur ces points.

Mon objection ne concernait pas le vote. Elle concernait le fait que le Président ait déclaré que le sens du projet de résolution n'était pas changé par l'adjonction, puis ensuite par le retrait d'un amendement. J'affirme que le projet de résolution n'est pas le même texte que celui auquel nous avons décidé de donner la priorité, et que, par conséquent, la décision concernant la priorité n'est plus valable. Il faudrait donc mettre aux voix d'abord le projet de résolution des trois. Telle est mon opinion et je voudrais que le Président la soumette à la Commission.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le représentant de la Syrie peut exprimer son opinion à l'égard de ma décision. Il peut contester ma décision. Par contre, ce qu'il ne peut pas faire, c'est me dire ce que signifiait cette décision. Ce serait aller trop loin.

Je vais prier la Commission de se prononcer sur la contestation de ma décision avancée par le représentant de la Syrie.

M. MALIK (Liban) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais poser une question au Président et de sa réponse dépendra la position que j'adopterai.

Voici cette question : lorsque la Commission a décidé d'accorder la priorité à un document, par rapport à un autre document, cette priorité s'exerçait-elle au profit du document A/C.1/L.167/Rev.1, dans sa version originale, ou au profit du document A/C.1/L.167/Rev.1 amendé ? Telle est ma question et, comme je l'ai dit, selon la réponse du Président, je verrai s'il faut contester sa décision.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : La priorité a été votée par la Commission. J'ai sous les yeux la note du Secrétaire de la Commission sur ce point. Les auteurs ont retiré leur amendement et, à la suite de cela, nous avons été saisis de la suggestion du représentant de la Colombie. En conséquence, tous les amendements ont été écartés par décision de la Commission. Le représentant de la Syrie semble désirer que je mette aux voix la question de priorité; mais cela ne me paraît pas possible parce que cette question a déjà fait l'objet d'un vote.

M. MALIK (Liban) (interprétation de l'anglais) : Je vous ai posé, Monsieur le Président, une question qui paraît simple et à laquelle il suffit de répondre par "oui" ou par "non". Je répète ma question : lorsque la Commission a voté sur la question de priorité, cette décision portait-elle sur le document A/C.1/L.167/Rev.1 sous la forme où vous voulez le mettre aux voix maintenant ou sur ce document tel qu'il était amendé?

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le représentant de Cuba a proposé l'addition d'un amendement au projet de résolution A/C.1/L.167/Rev.1 et les autres auteurs de ce projet de résolution se sont déclarés d'accord sur cette addition. Le représentant du Liban veut savoir si nous avons voté en faveur de la priorité. Je réponds qu'il en est bien ainsi.

M. MALIK (Liban) (interprétation de l'anglais) : Je ne demande pas au Président si la priorité a été accordée ou non. Je sais qu'elle l'a été. Mais je voudrais savoir de quel document il s'agissait. En d'autres termes, je demande sur quoi porte cette priorité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : La priorité a été accordée au vote sur le document A/C.1/L.167/Rev.1. Telle a été la décision prise par la Commission.

M. URRUTIA (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Puis-je préciser la question une fois pour toutes? Voudriez-vous, Monsieur le Président, demander à la Commission, puisqu'elle est souveraine, si elle accepte l'interprétation que vous avez donnée, à savoir que la Commission doit voter maintenant sur le document A/C.1/L.167/Rev.1 sans aucun amendement et par priorité sur tout autre texte. Telle est la question sur laquelle la Commission devrait voter.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Mais la question a fait l'objet d'une décision de la Commission qui s'est prononcée par une majorité de 38 voix. J'ai clairement posé la question à la Commission. Je lui ai demandé si ce projet de résolution, sans aucun amendement, devait être voté par priorité sur l'autre. Le vote a été favorable. Il y a eu 38 voix contre 32. Je vais par conséquent mettre maintenant aux voix le projet de résolution lui-même.

M. MALIK (Liban) (interprétation de l'anglais) : Que mettez-vous aux voix?

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je mets aux voix le projet de résolution lui-même car la décision que nous avons prise par 38 voix contre 32 signifiait que ce projet de résolution devait être mis aux voix par priorité, sans aucun amendement.

M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le Président vient de dire que la Commission avait décidé de voter sur le projet de résolution A/C.1/L.167/Rev.1 sans amendement. Ce n'est pas ce que la Commission a décidé. Nous nous sommes prononcés sur la question de savoir s'il y avait lieu ou non de mettre les amendements aux voix et c'est sur ce point que la Commission s'est prononcée par 38 voix contre 32. Elle a décidé de ne pas prendre les amendements en considération. Après cette décision, la Commission restait saisie de deux projets de résolution contenus respectivement dans les documents A/C.1/L.166 et A/C.1/L.167/Rev.1. Or la priorité avait été accordée au vote sur le projet de résolution A/C.1/L.167/Rev.1 tel qu'il avait été amendé par le représentant de Cuba et les autres auteurs du projet de résolution. Mais ce projet de résolution amendé n'existe plus. En conséquence, la priorité qui avait été précédemment accordée pour ce texte n'est plus valable. La question de priorité se pose donc à nouveau et il y a lieu de demander à la Commission sur lequel des deux projets de résolution - A/C.1/L.166 et A/C.1/L.167/Rev.1 - elle désire voter en premier lieu.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : J'ai l'impression qu'il y a confusion. Le représentant de la Colombie a présenté une proposition parfaitement claire. Il a demandé que nous votions immédiatement sur la proposition des cinq Puissances sans aucun amendement. Cette proposition consistant à voter immédiatement sur un document non amendé a été adoptée par 38 voix contre 32. Le Président ne peut faire autre chose que de respecter la décision de la Commission.

M. URRUTIA (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Je crois devoir expliquer à nouveau la situation. Le Président a donné une interprétation de la décision de la Commission qui correspond à la mienne. Cependant, certaines délégations se sont élevées contre cette interprétation. Dans ces conditions, je demande au Président de demander à la Commission si elle accepte de passer immédiatement au vote sur le projet de résolution A/C.1/L.167/Rev.1, sans aucun amendement, et avec priorité. Il suffira de répondre "oui" ou "non".

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Bien que la question ait été résolue et pour donner satisfaction à toutes les délégations, je suis prêt à poser à la Commission la question suivante : la Commission accepte-t-elle l'interprétation du Président de la précédente décision de la Commission selon laquelle la Commission passerait maintenant, par priorité, au vote sur le projet de résolution A/C.1/L.167/Rev.1 non amendé?

Par 40 voix contre 32, avec 5 abstentions, l'interprétation du Président est confirmée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : La Commission va maintenant voter sur le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/L.167/Rev.1.



Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Le Président voudrait-il me préciser si nous sommes appelés à nous prononcer maintenant sur le projet de résolution figurant dans le document A/C.1/L.167/Rev.1?

Le FRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Oui, par décision de la Commission, nous allons passer au vote sur ce projet de résolution non amendé.

L'appel nominal a été demandé. Il est de droit.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Colombie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Finlande, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Laos, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine.

Votent contre : Tchécoslovaquie, Egypte, Ethiopie, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Népal, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan.

S'abstiennent : Turquie, Bolivie, Cambodge.

Par 41 voix contre 33, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je désire parler sur une motion d'ordre. Je propose, après mûre réflexion, que nous ne nous prononcions pas sur le projet de résolution qui figure dans le document A/C.1/L.166. Nous avons eu, cet après-midi, une longue discussion et nous avons pu admirer à loisir la maîtrise avec laquelle vous avez, Monsieur le Président,

Sir Leslie Munro (Nouvelle-Zélande)

dirigé les débats. Je pense que chacun, au cours de ces derniers jours, a pu exprimer très librement et très complètement ses vues sur cette question si importante. Quels que soient nos votes, je crois qu'il n'est personne, dans cette Commission, qui n'espère pas en une solution pacifique et démocratique. J'estime donc que nous ne favoriserions pas l'atmosphère que nous souhaitons tous, si nous nous prononcions sur ce projet de résolution et j'ai le courage de suggérer aux représentants du Japon, des Philippines et de la Thaïlande d'accepter la proposition que je fais. Quoi qu'il en soit, c'est une proposition formelle que je présente. Je ne vois vraiment pas quelle serait l'utilité d'un vote qui ne ferait que souligner de nouvelles divergences, ce qui irait à l'encontre de la cause que nous défendons.

Par conséquent, à ce stade de nos délibérations, je fais la proposition de ne pas voter sur le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/L.166.

M. MALIK (Liban) (interprétation de l'anglais) : La Commission vient de prendre une décision devant laquelle, bien entendu, nous nous inclinons. La décision a été prise par 41 voix contre 33, avec 3 abstentions. Je viens d'entendre la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, mais la situation est un peu plus compliquée qu'il le croit.

En réfléchissant aux conséquences politiques de cette question, je suis convaincu que le représentant de la Nouvelle-Zélande serait le premier à reconnaître avec moi que les divergences de vues qui se sont fait jour cet après-midi ne sont guère favorables à l'avenir des Nations Unies.

Si nous examinons le résultat du vote, nous voyons très nettement une division entre, d'une part, l'Asie et l'Afrique; d'autre part, l'Europe et l'hémisphère occidental. Je demande au représentant de la Nouvelle-Zélande, de même qu'à chaque membre de la Commission, si c'est là une bonne chose pour l'avenir de notre Organisation. Il ne suffit pas de prendre une décision. Depuis plusieurs jours, nous avons essayé de trouver une solution permettant de rapprocher les positions de l'Asie et de l'Afrique, d'une part, et du reste du monde, d'autre part. Politiquement, il est indispensable que cette Commission remédie à cette situation, ici et dans le monde.

Il est évident que je ne désire pas passer immédiatement au point suivant de l'ordre du jour, contrairement au représentant de la Nouvelle-Zélande et peut-être à d'autres délégués. Nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour trouver une solution qui donnerait satisfaction aux trente-trois membres de la Commission qui ont voté contre la résolution que nous venons d'adopter. Ainsi, nous éliminerions une division qui n'aurait jamais dû se produire.

Je vous demande donc, Monsieur le Président, de bien vouloir nous permettre de nous prononcer sur le deuxième projet de résolution. J'espère que certains de ceux qui ont voté pour l'autre résolution adopteront la même attitude à l'égard du texte qui fait l'objet du document A/C.1/L.166. Ainsi, disposant des deux textes, nous pourrions, en séance plénière de l'Assemblée générale, les combiner, les intégrer l'un à l'autre, afin de créer un état d'esprit bien meilleur et plus sain pour notre Organisation. Je suis convaincu que la division qui s'est produite, en ce qui concerne cette question ou toute autre question, entre l'Asie et l'Afrique d'une part, et le reste du monde, d'autre part, est dangereuse. Nous devrions tous nous efforcer d'y remédier.

J'adresse donc un appel à vous, Monsieur le Président, au représentant de la Nouvelle-Zélande et à tous les autres membres de la Commission pour qu'il nous soit permis de nous prononcer sur l'autre texte. Je veux espérer que certains de ceux qui ont voté en faveur de la résolution qui vient d'être adoptée se prononceront également pour le projet de résolution figurant dans le document A/C.1/L.166 si, comme je veux le croire, il est mis aux voix.

M. SERRANO (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Le représentant de la Nouvelle-Zélande propose de ne pas mettre aux voix le projet de résolution présenté par ma délégation, en commun avec les délégations du Japon et de la Thaïlande (A/C.1/L.166) et il a adressé un appel en ce sens aux auteurs de ce projet. La courtoisie m'oblige à lui répondre maintenant. Très franchement, je dois dire que si les circonstances dans lesquelles la priorité a été décidée pour le projet de résolution qui figure dans le document A/C.1/L.167/Rev.1 avaient été différentes, si elles ne m'avaient pas donné un sentiment de tristesse, si je pensais que la Commission désire avant tout concilier les divergences et que l'amitié caractérise ce débat, j'aurais pu répondre à l'appel du représentant de la Nouvelle-Zélande. Mais les passions qui ont marqué cette discussion de procédure, l'absence de tout motif donné à l'appui de la demande de priorité ont suscité un sentiment peu agréable pour ceux qui pensent que le projet de résolution qui figure dans le document A/C.1/L.166 doit être mis aux voix.

C'est donc un appel que j'adresse à mon tour au représentant de la Nouvelle-Zélande pour lui demander qu'il soit permis à toutes les délégations de s'exprimer pleinement sur cette question aux conséquences politiques si graves. Je lui demande de donner à la Commission la possibilité de se prononcer sur ce projet de résolution.

M. KHOMAN (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) : Je serai bref. Je ne parlerai qu'au nom de ma délégation. Je viens d'entendre la déclaration qui a été faite par l'un des coauteurs du projet de résolution, le représentant des Philippines, mais j'ignore ce qu'en pense le représentant du Japon.

J'ai entendu l'appel adressé par le représentant de la Nouvelle-Zélande. J'aurais aimé lui donner satisfaction. Mais le projet de résolution que ma délégation a présenté avec deux autres délégations ne nous appartient plus. Il appartient à la Commission. La décision de ne pas le mettre aux voix ne doit donc pas être prise par nous, auteurs du projet de résolution, mais par la Commission elle-même, et ce en application de l'article 132 du règlement intérieur.

M. ENTEZAM (Iran) : Je désire me joindre à l'appel émouvant et éloquent qui vient de nous être adressé par le représentant du Liban. Je partage entièrement ses vues et je veux ajouter ceci. Si le projet de résolution que la Commission vient d'adopter avait obtenu la majorité des deux tiers, on aurait pu demander que l'on n'insiste pas pour que l'autre projet de résolution soit mis aux voix. Il est vrai que, du point de vue de la Commission, le projet de résolution des six Puissances a été adopté, mais nous savons parfaitement qu'à l'Assemblée générale la majorité des deux tiers sera requise. Par conséquent, il faut essayer de mettre aux voix le troisième projet de résolution et, ensuite, nous verrons quels efforts nous pouvons faire. En effet, si la mission de la Première Commission est terminée, le problème, lui, n'est pas encore réglé. Il nous faut, en dehors de la Commission, faire un nouvel effort, ardent et chaleureux, pour trouver une sorte de compromis et présenter à l'Assemblée générale, soit un nouveau projet de résolution, soit des amendements qui puissent, autour d'un projet de résolution, réunir la majorité des deux tiers. Pour que ce soit possible, il faut que le troisième projet de résolution soit mis aux voix et que nous connaissions le sentiment de la Commission à l'égard de ce projet. Le résultat du vote pourra nous aider dans les efforts que nous ferons, dans les quelques jours à venir, pour présenter des amendements ou trouver un autre projet de résolution à soumettre à l'Assemblée générale siégeant en séance plénière.

M. KASE (Japon) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais intervenir brièvement en ma qualité de coauteur du projet de résolution des trois Puissances. Il m'est malheureusement impossible d'être d'accord avec le représentant de la Nouvelle-Zélande. Pourtant, en règle générale, je suis d'accord avec lui. Ainsi que l'a déclaré le représentant de l'Iran, je ne suis pas absolument certain que le projet de résolution qui vient d'être mis aux voix recueillera la majorité des deux tiers requise en séance plénière de l'Assemblée. Je me rallie entièrement aux sages observations qui ont été présentées par le Ministre des affaires étrangères du Liban. L'atmosphère, cet après-midi, n'était guère agréable. Or cette question extrêmement difficile de l'Algérie devrait être examinée dans un climat favorable à la pacification générale. Je demande donc très humblement au Président de permettre à la Commission de se prononcer sur le projet de résolution des trois Puissances.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je dois demander au représentant de la Nouvelle-Zélande s'il maintient sa proposition tendant à ne pas mettre aux voix le projet de résolution présenté par les délégations du Japon, des Philippines et de la Thaïlande (A/C.1/L.166).

Sir Leslie MUNRO (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Oui, Monsieur le Président, je vous demande de mettre ma proposition aux voix et c'est très sérieusement que je vous adresse cette requête. Nous venons d'adopter un projet de résolution utile, qui exprime nos vœux à tous, quel que soit notre vote. Dans ces conditions, j'estime qu'il ne serait pas favorable à l'amitié et à la paix que souhaitent tous les membres de cette Commission de mettre aux voix l'autre projet de résolution. Je demande donc au Président, formellement, de mettre ma proposition aux voix.

M. ZEINEDDINE (Syrie) (interprétation de l'anglais) : Nous sommes saisis d'une proposition formelle, puisque le représentant de la Nouvelle-Zélande n'a pas entendu l'appel que nous lui avons adressé.

Je dois expliquer les raisons pour lesquelles nombre de délégations ici représentées souhaitent que le projet de résolution des trois Puissances soit mis aux voix. Au cours de cet après-midi, certains faits sont devenus évidents. Le premier projet de résolution présenté a été mis aux voix et rejeté. Après ce rejet, la priorité a été demandée pour le projet de résolution des six Puissances, amendé. Puis les amendements ont été retirés et le projet de résolution a été mis aux voix dans sa forme première. Tout cela éclaire d'un jour singulier la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande. On a admis que le projet de résolution présenté le dernier soit mis aux voix et on ne veut pas que la Commission s'exprime à l'égard du projet de résolution des trois Puissances. Mais exprimer une opinion individuelle ne se fait pas seulement au cours d'un débat; le moyen suprême d'exprimer une opinion, c'est le vote. Il faut conserver ce moyen suprême d'expression aux membres de la Commission.

Nous voulons créer une atmosphère qui permettra une meilleure compréhension du problème. Malheureusement, nous serons obligés de recommencer nos efforts parce que, pour obtenir une telle atmosphère, nous avons besoin de faire des efforts encore plus grands.

Je ne crois pas, comme le représentant de la Nouvelle-Zélande voudrait nous le faire croire, que le projet de résolution qui a été adopté soit fructueux. Si trente-trois Membres des Nations Unies avaient pensé qu'il pouvait être fructueux, ils n'auraient pas voté contre. Cela montre bien que le projet de résolution n'était, pas à leur avis, utile.

De plus, nous avons déjà adopté une résolution, mais nous sommes saisis d'un autre projet de résolution. Il y a beaucoup de Membres ici qui aimeraient voter sur ce projet de résolution des trois Puissances car ils le préfèrent à celui qui a déjà été voté. Il leur serait impossible d'exprimer cette opinion si on leur refusait le droit de voter sur ce projet. D'ailleurs, cette motion de procédure du représentant de la Nouvelle Zélande vient s'ajouter à une série d'autres motions de procédure. J'invoque les règles du jeu, la courtoisie, l'impartialité et l'équité en demandant que ce projet de résolution des trois Puissances soit soumis au vote de la Commission.

M. de LEQUERICA (Espagne) (interprétation de l'espagnol) : Je voudrais faire une observation. Nous nous opposons à la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande. Nous nous abstiendrons lors du vote sur cette proposition. Comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, nous avons l'intention, je ne le dissimule pas, de voter contre la proposition des dix-huit Puissances et nous avons voté en faveur de la proposition des cinq Puissances. Mais nous n'aurions pas voté en faveur de ce dernier projet s'il nous avait été présenté comme devant arrêter la discussion de cette question. Je suis d'accord avec le représentant du Liban pour estimer que ce serait une grave erreur, en ce moment, d'empêcher l'expression d'une pensée extrêmement intéressante, qui nous permettra peut-être d'arriver à un accord.

De même que nous avons maintenu des positions nettes, nous voudrions que les autres délégations fassent également connaître leurs vues. On ne doit jamais pouvoir dire que nous avons fermé la porte à un monde important avec lequel les mondes européens et occidentaux peuvent arriver à un accord et coexister dans la paix.

Nous voulons accomplir une tâche commune et c'est pourquoi je demande que soit mis aux voix le projet de résolution des trois Puissances.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous sommes saisis de la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande. Il nous demande, conformément à l'article 132 du Règlement intérieur, de ne pas voter le projet de résolution du Japon, des Philippines et de la Thaïlande. Le vote par appel nominal a été demandé. Les représentants qui sont en faveur de ne pas passer au vote sur la proposition présentée par le Japon, les Philippines et la Thaïlande (A/C.1/L.166) l'exprimeront en votant "oui".

M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Monsieur le Président, si je comprends bien, vous mettez aux voix la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande tendant à ne pas mettre aux voix le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/L.166. Est-ce bien cela?

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : C'est exactement cela. Le vote commencera par la Tchécoslovaquie.

M. ULLRICH (Tchécoslovaquie) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas entendu ce qu'a dit le représentant de l'Union soviétique. Je serais heureux qu'il veuille bien répéter ce qu'il a dit.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous allons voter sur la proposition de la Nouvelle-Zélande, c'est-à-dire que nous allons voter pour savoir si nous allons ne pas voter le projet de résolution présenté par le Japon, les Philippines et la Thaïlande.

M. ULLRICH (Tchécoslovaquie) (interprétation de l'anglais) : Cela veut dire pour la proposition ou contre?

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Non, nous allons voter pour décider si nous devons voter sur cette proposition. Nous allons agir conformément à l'article 132 qui dit :



"Après chaque vote, la Commission peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante".

Nous sommes saisis d'une proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande qui nous demande de ne pas voter sur le prochain projet de résolution. Ceux qui sont en faveur de cette proposition de la Nouvelle-Zélande diront "oui" et ceux qui sont contre cette proposition diront "non".

M. ULLRICH (Tchécoslovaquie) (interprétation de l'anglais) : Ceux qui sont en faveur de la proposition diront "non"?

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Puis-je dire au représentant de la Tchécoslovaquie qu'il devra voter "non"?

M. ENTEZAM (Iran) : Peut-être éviterions-nous un malentendu si la chose était expliquée de la façon suivante : ceux qui désirent que le projet des trois Puissances soit mis aux voix, doivent voter "non", c'est-à-dire contre la proposition du représentant de la Nouvelle-Zélande. De cette façon, il n'y aura pas de confusion dans la pensée de ceux qui voteront.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Il me semble que ce que je disais revenait au même, mais je n'ai pas d'objection. La question est parfaitement claire. Le représentant de la Nouvelle-Zélande s'oppose à ce que nous votions sur le projet de résolution des trois Puissances. Donc, ceux qui veulent voter en faveur d'un vote sur la résolution devront dire "oui".

Ma première formule était meilleure. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a proposé de ne pas voter sur le projet de résolution. Ceux qui veulent que nous votions sur ce projet voteront "non" sur la proposition de la Nouvelle-Zélande.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Tchécoslovaquie dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Danemark, République Dominicaine, Salvador, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Portugal, Suède, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Cuba.

Votent contre : Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Ethiopie, Grèce, Guatémala, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Mexique, Maroc, Népal, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan.

S'abstiennent : Finlande, Laos, Nicaragua, Panama, Pérou, Autriche, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica.

Par 43 voix contre 24, avec 10 abstentions, la proposition est rejetée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : La motion du représentant de la Nouvelle-Zélande n'a pas été adoptée; nous allons passer au vote sur le projet de résolution qui figure au document A/C.1/L.166. Le vote paragraphe par paragraphe a été demandé. Le représentant du Salvador demande-t-il le vote par appel nominal sur chaque paragraphe ?

M. URQUIA (Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Non, sur le premier paragraphe seulement.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le représentant du Salvador a demandé le vote par appel nominal sur le premier paragraphe qui commence par ces mots "Considérant la situation en Algérie" et qui se termine par "pertes de vies".

M. MALIK (Liban) (interprétation de l'anglais) : Si l'on procède au vote paragraphe par paragraphe, je demande qu'il soit voté par appel nominal sur chaque paragraphe.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Il y aura donc trois votes par appel nominal, un sur chaque paragraphe. Le premier vote par appel nominal porte sur le premier paragraphe qui commence par les mots "Considérant la situation en Algérie ...".

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Jordanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Mexique, Maroc, Népal, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon.

Votent contre : Laos, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Israël, Italie.

S'abstiennent : Norvège, Paraguay, Pérou, Espagne, Suède, Venezuela, Autriche, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Danemark, Finlande, Haïti, Honduras, Islande, Irlande.

Par 42 voix contre 18, avec 17 abstentions, le premier paragraphe du projet de résolution est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous allons maintenant procéder au vote sur le second paragraphe qui commence par les mots "Estimant que la situation non satisfaisante ...".

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Islande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Népal, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Tchécoslovaquie, Egypte, Ethiopie, Grèce.

Votent contre : Israël, Italie, Laos, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Panama, Paraguay, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Haïti, Honduras.

S'abstiennent : Islande, Irlande, Mexique, Norvège, Pérou, Espagne, Suède, Venezuela, Autriche, Chine, Danemark, Equateur, Salvador, Finlande, Guatemala.

Par 37 voix contre 25, avec 15 abstentions, le deuxième paragraphe du projet de résolution est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous passons maintenant au vote sur le troisième paragraphe du projet de résolution A/C.1/L.166. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Luxembourg dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Maroc, Népal, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie saoudite, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Tchécoslovaquie, Egypte, Ethiopie, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye.

Votent contre : Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Haïti, Honduras, Israël, Italie, Laos.

S'abstiennent : Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Espagne, Suède, Autriche, Chine, Danemark, Equateur, Salvador, Finlande, Guatemala, Islande, Irlande.

Par 37 voix contre 23, avec 17 abstentions, le troisième paragraphe est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de résolution A/C.1/L.166. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Bulgarie dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Tchécoslovaquie, Egypte, Ethiopie, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Népal, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie saoudite, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bolivie.

Votent contre : Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Haïti, Honduras, Israël, Italie, Laos, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Panama, Paraguay, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Brésil.

S'abstiennent : Chine, Danemark, Salvador, Finlande, Guatemala, Islande, Irlande, Mexique, Norvège, Pérou, Espagne, Suède, Autriche.

Par 37 voix contre 27, avec 13 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/C.1/L.166 est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni pour une explication de vote.

M. NOELE (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Lorsque j'ai pris la parole le 6 février, j'ai souligné l'importance que mon Gouvernement accordait à la disposition de la Charte qui interdit à l'Assemblée d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats. J'avais également déclaré que mon Gouvernement avait pleine confiance dans le désir et la capacité du Gouvernement français de mettre en oeuvre la politique libérale que M. Pineau avait exposée ici avec tant de clarté. J'avais dit que nous ne devons rien faire qui risque de compliquer la tâche du Gouvernement français et j'avais appuyé la demande de M. Pineau, à savoir que la Commission ne se prononce sur aucun projet de résolution sur le fond de la question.

C'est à la lumière de ces considérations que j'ai voté contre les projets de résolution A/C.1/L.165 et A/C.1/L.166, présentés respectivement par dix-huit et trois Puissances.

Je tiens à déclarer néanmoins que nous reconnaissons que les trois délégations auteurs du projet A/C.1/L.166 étaient inspirées d'un esprit de compromis et de compréhension.

Malgré ce que j'avais dit au cours de ma première intervention, j'ai pu néanmoins accorder mon appui au projet de résolution des six Puissances (A/C.1/L.167/Rev.1), car mon Gouvernement partage les sentiments qu'exprimait ce texte. De plus, il ne contenait aucune recommandation de l'Assemblée. En conséquence, en votant pour ce projet, nous n'admettions nullement que l'Assemblée était compétente pour examiner la question algérienne.

M. GARIN (Portugal) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation s'est abstenue d'intervenir dans le débat général, estimant qu'elle ne pouvait apporter à la discussion une contribution utile, puisque nous ne saurions ignorer un principe fondamental de la Charte dans lequel nous croyons et que nous respectons entièrement.

Pour ces raisons, nous avons voté contre le projet de résolution des dix-huit Puissances. Nous n'avons pu appuyer le projet présenté par les délégations du Japon, des Philippines et de la Thaïlande, mais nous rendons hommage aux excellentes intentions des trois auteurs, qui étaient mûs par un esprit de conciliation. Tous les membres de la Commission éprouvent le plus grand respect pour l'attitude de ces trois délégations.

Pour toutes les raisons que je viens d'exposer, ma délégation n'a pu voter que pour le projet de résolution présenté par les quatre Puissances de l'Amérique latine et l'Italie, dont le texte prenait note des discussions qui ont eu lieu à la Commission, discussions auxquelles la délégation française ne s'est pas opposée.

De nombreuses délégations ont déclaré que le premier objectif à atteindre dans la région intéressée, c'était la paix. Nous sommes d'accord avec elles et nous exprimons notre conviction que la France, fidèle à ses grandes traditions spirituelles, pourra, avec le temps, atteindre les buts généraux qu'elle s'est fixés en ce qui concerne l'Algérie.

Le peuple portugais espère que les populations avec lesquelles il a des liens d'amitié si anciens connaîtront la paix, dans un avenir proche, dans leur intérêt et dans l'intérêt de la coopération entre les pays de l'Europe et de l'Afrique.

M. SERRANO (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation a voté pour le premier paragraphe du préambule du projet de résolution A/C.1/L.165. En effet, nous hésitions à nous prononcer sur la question du domaine réservé soulevée par le Gouvernement français et, indépendamment de la question de savoir si l'Assemblée est compétente ou non pour connaître du problème algérien, ma délégation est d'avis qu'il n'y a pas la moindre raison pour que la Première Commission ne s'occupe pas de la situation troublée qui règne en Algérie et qui cause tant de souffrances humaines et de pertes de vies.



M. Serrano (Philippines)

Nous devons, sans nous prononcer sur le point de savoir si l'Assemblée est ou non compétente, exprimer notre préoccupation au sujet des événements d'Algérie.

Voici les raisons pour lesquelles nous nous sommes abstenus au sujet du deuxième paragraphe du préambule. Si ce texte doit être interprété comme reconnaissant le droit du peuple algérien à disposer de son sort conformément aux principes de la Charte, nous sommes d'accord sur cette interprétation. Mais, si ce paragraphe doit être regardé comme signifiant que ce principe doit être appliqué immédiatement à l'Algérie, nous ne sommes pas disposés à nous prononcer; c'est pourquoi nous nous sommes abstenus.

Nous nous sommes également abstenus sur les paragraphes suivants de ce projet de résolution, parce qu'il nous semblait qu'ils portaient atteinte à la philosophie sur laquelle est fondé l'autre projet de résolution (A/C.1/L.167), dont le but est de favoriser la bonne volonté et l'amitié qui permettront aux parties de négocier une solution pacifique du problème.

Mon gouvernement avait l'intention de s'abstenir sur le projet de résolution A/C.1/L.167; cependant, nous avons vivement regretté que la Commission ait accordé priorité à ce projet. Nous estimons que l'attitude prise par cette Commission en octroyant la priorité à ce projet était contraire aux règles de procédure; la Commission a pris là une décision qui n'est pas bonne. Le représentant de l'Union soviétique avait demandé au moins une explication sur les raisons de cette décision; on n'a pas tenu compte de cette demande d'explication. C'est pourquoi nous avons voté contre ce projet de résolution.

Quant à notre propre projet de résolution, nous estimons que son approbation par la Commission représente le triomphe de la justice et du bon sens.

M. NUNEZ-PORTUONDO (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : La délégation de Cuba a voté contre le projet de résolution des trois Puissances; ce projet a obtenu 37 voix contre 27; ceci signifie qu'il n'a pas non plus recueilli les deux tiers des voix; même si, à l'Assemblée générale, les abstentions s'ajoutaient aux voix favorables, ce projet n'aurait pas encore la majorité des deux tiers.

Nous avons voté contre ce texte parce qu'à nos yeux, il est contraire à l'opinion de Cuba en cette affaire, à savoir que l'Assemblée générale n'a pas compétence pour faire des recommandations de ce genre, et pousser si loin.

M. Nuñez-Portuondo (Cuba)

Ma délégation a voté en faveur du projet présenté par Cuba et d'autres pays, pour la raison évidente que ce texte était le fruit de nos labours; d'ailleurs, ce projet a recueilli le plus grand nombre de voix : 41 voix, c'est-à-dire quatre de plus que le projet tripartite.

Nous avons voté contre le projet des dix-huit Puissances parce que nous estimons qu'il est contraire aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

En outre, ma délégation tient à déclarer que la demande de priorité, au moment de la présentation de l'amendement par ma propre délégation, n'était pas, comme certains représentants l'ont prétendu, une manoeuvre. Plusieurs délégations des pays de l'Amérique latine et d'autres parties du monde s'étaient adressées à la délégation de Cuba en lui demandant d'ajouter à notre texte l'expression : "Conformément aux principes de la Charte". Sauf erreur de ma part, la suggestion émanait à l'origine de la délégation du Mexique; nous l'avons acceptée avec plaisir. Mais ce n'était pas une idée de la délégation de Cuba et ce n'était pas une manoeuvre de la délégation de Cuba que d'accepter cet amendement.

Cependant, notre amendement ayant soulevé une opposition, nous avons pensé que la situation s'envenimait. Le représentant de l'Union soviétique estimait qu'en vertu des dispositions du règlement intérieur, nous n'avions pas le droit de présenter à ce moment cet amendement. Pour toutes ces raisons, nous avons retiré notre amendement. Il y avait là une décision sans grande importance; mais je fais remarquer qu'il n'y a pas eu une manoeuvre et que la demande de priorité n'était pas davantage une manoeuvre. La Commission s'est prononcée à la majorité; je rappelle qu'il y a eu trois votes sur cette question de priorité.

La délégation de Cuba n'est en rien opposée à favoriser une entente sur un projet de résolution qui pourrait recueillir les deux tiers des voix. Pour le moment, il est évident qu'aucun des projets adoptés n'obtiendra, à la séance plénière de l'Assemblée, cette majorité des deux tiers requise. Si la situation actuelle ne changeait pas, il n'y aurait pas de décision de l'Assemblée sur la question algérienne.

M. de la COLINA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Je me suis permis, ce matin, d'exprimer l'avis que le projet de résolution déposé par les délégations du Japon, des Philippines et de la Thaïlande contenaient des éléments utiles, dont certains auraient pu être incorporés au projet de résolution des six Puissances. Malheureusement, la discussion longue et compliquée, portant surtout sur la procédure, qui s'est déroulée cet après-midi a empêché d'introduire dans le projet des six Puissances l'expression que j'avais suggérée et que, fort aimablement, les auteurs de ce projet de résolution avaient bien voulu accepter d'inclure dans leur texte. Malgré tout cela, j'ai voté en faveur du projet de résolution des six Puissances, pour les raisons que j'ai données ce matin.

J'ai également voté en faveur d'un vote sur le projet de résolution A/C.1/L.166, parce que notre délégation estime que ce vote est conforme à la pratique des Nations Unies; malgré cela, je me suis abstenu, au moment du vote sur le projet de résolution lui-même.

Maintenant, je voudrais adresser un appel aux auteurs des deux projets de résolution qui ont été adoptés. Je les prie de faire tous leurs efforts afin de pouvoir présenter, à la séance plénière de l'Assemblée générale, un texte que nous puissions adopter à la majorité requise des deux tiers des membres présents et votants.

M. MALIK (Liban) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais expliquer notre vote sur le projet de résolution des dix-huit Puissances. Nous avons voté en faveur de ce texte, parce que nous nous sommes joints à ses auteurs et parce que nous sommes d'accord sur ce qu'il dit. Nous avons estimé que c'était de cette manière qu'il convenait d'agir; c'est pourquoi nous avons accepté de nous joindre à ses auteurs et nous avons voté pour lui. Cependant, la Commission n'a pas partagé notre opinion; bien entendu, nous nous inclinons devant la décision de la Commission.

Nous avons voté contre le projet de résolution des six Puissances (A/C.1/L.167) parce que, très sincèrement, nous pensons que, bien qu'il contienne des choses vraies, contre lesquelles nous n'avons aucune objection de principe, il n'en dit pas assez pour exprimer véritablement l'opinion commune de la majorité de cette Commission. Il nous semblait qu'un texte mieux conçu aurait mieux rendu justice à l'opinion générale de la Commission que ne le faisait le texte soumis par les six Puissances.

M. Malik (Liban)

Enfin, nous avons voté en faveur du projet de résolution des trois Puissances (A/C.1/L.166), soumis par les délégations du Japon, des Philippines et de la Thaïlande, parce que - je l'ai déjà souligné - le projet de résolution des six Puissances ayant été adopté par la Commission, il ne nous semblait que juste d'avoir un autre texte qui exprimerait mieux l'opinion de la Commission.

Le résultat des votes a prouvé que nous avons raison. En effet, le fait qu'un texte recueille 41 voix contre 32 montre qu'il exprime l'opinion de la Commission moins bien que le texte qui recueille 37 voix contre 27 (ces derniers chiffres représentent le résultat du vote sur le projet de résolution des trois Puissance).

Ainsi, la Commission a adopté deux projets de résolution; nous devons maintenant attendre la séance plénière de l'Assemblée générale sur cette question. Nous espérons que, d'ici là, nous arriverons à réfléchir ensemble et à élaborer un texte qui sera conciliant, à la fois dans l'esprit et dans la lettre, et qui sera capable de réunir la majorité requise des deux tiers de l'Assemblée générale.

A mon avis, seule une résolution de cette nature créera le climat positif et favorable au sein des Nations Unies en ce qui concerne cette question épineuse; seul un texte de ce genre pourra faire disparaître ces divisions malsaines dont je parlais dans ma première intervention.

Enfin, je tiens à déclarer qu'en agissant comme je viens de le décrire, nous nous sommes inspirés d'une absolue bonne volonté à l'égard à la fois de la France et du peuple algérien; c'est seulement en conservant cette bonne volonté à la fois à l'égard de la France et du peuple algérien - et, pour notre part, nous nous y consacrerons - que nous pourrons, dans l'évolution de cette situation, aider à restaurer la paix, la sécurité et la confiance dans cette région troublée de l'Afrique du Nord.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le Bureau, qui devait se réunir cet après-midi à 5 heures, mais a dû être ajourné à cause de la séance de la Première Commission, siégera demain matin à 10 heures.

La séance est levée à 18 h. 50.